

# Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

**3<sup>ème</sup> Conférence des Assuré(e)s :**  
**Bienvenue à toutes (*et tous*) !**



*Lausanne Montbenon – le 7 novembre 2019*

# Conférence FISP

## Sommaire des thèmes



### La caisse de pensions FISP, votre solution 2<sup>ème</sup> pilier

#### Valeurs de référence FISP : un modèle dédié aux assurés

- Caisses de pensions et **2<sup>ème</sup> pilier** : enjeux majeurs.
- Le modèle FISP : réponses et avantages **illustrés**.
- **Marqueurs identitaires** prestations : la FISP et la « LPP ».

#### Prestations FISP : se servir au mieux de son 2<sup>ème</sup> pilier

- Adaptée à vos besoins : comment interagir avec la FISP.
- Faire des choix en fonction de vos objectifs.

# Conférence FISP

« Rappel »: une caisse de pensions...

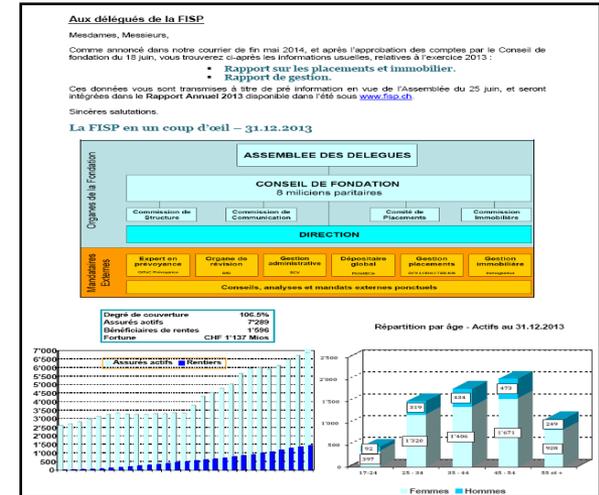


- Un rapport et des comptes ?... →

Avant tout, une **mission multiple** :

- **Assurer des prestations** de prévoyance (épargne, retraite, décès, invalidité, .....)
- **valoriser des cotisations** confiées,
- **gérer des risques**,
- à **court** et à **très long terme**,
- dans un **cadre** légal normé :

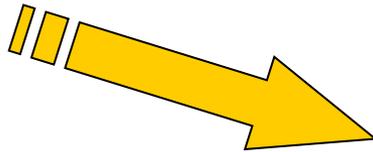
Le « **2ème pilier** »... →



- **Le 2ème pilier**  
??

**Le 2<sup>ème</sup> pilier : monde complexe et spécialisé.**  
Des **déterminants** face aux nombreux défis et biais.

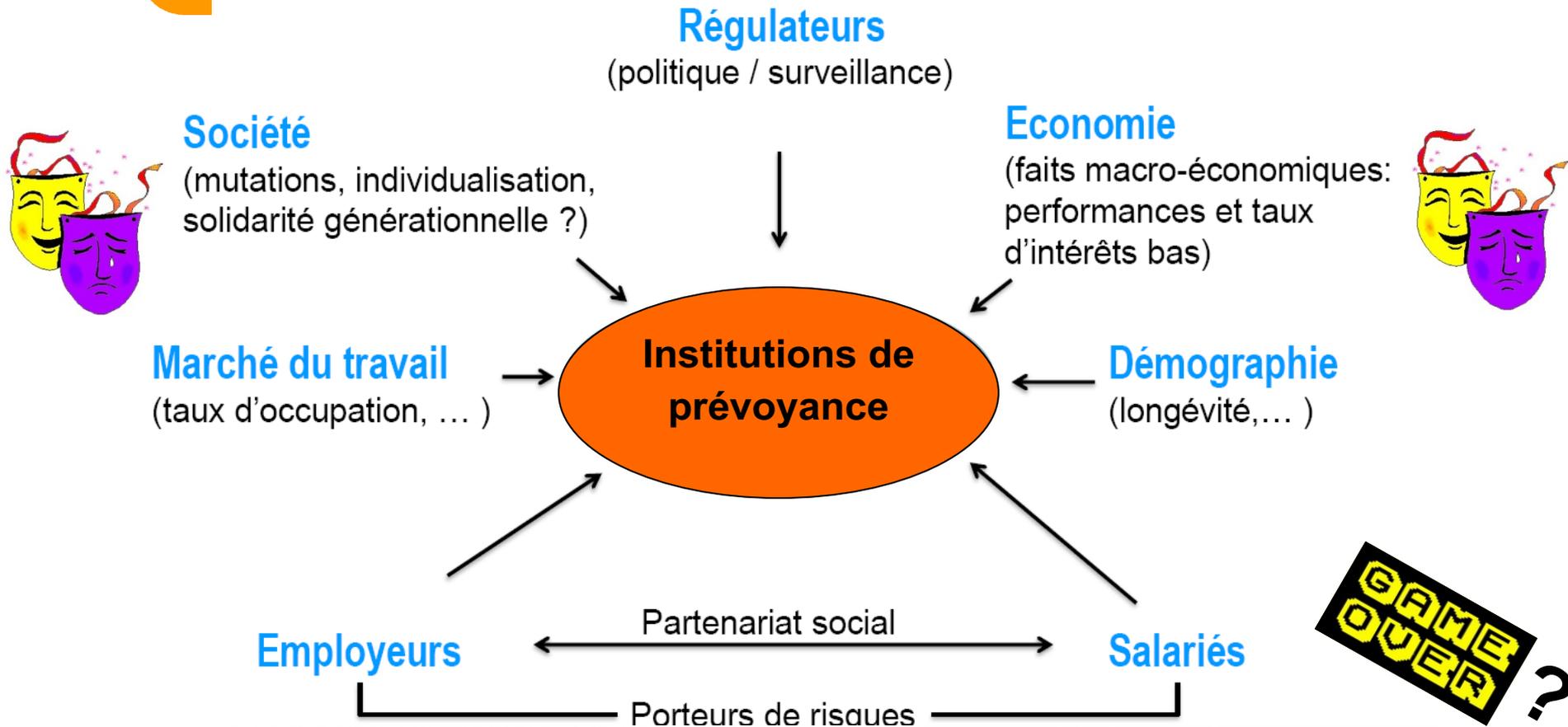
- **Au centre de débats de société majeurs.**
- **Responsabilités essentielles** (financières, sociétales).



- **Dimensions multiples.**
- **Nombreux intérêts.**

- **Déterminant 1** : Objet de la caisse et volonté du fondateur.
- **Déterminant 2** : Capacité du CF à assurer la mission.
- **Gestion efficace, gouvernante, évolutive.**
- Appel aux professionnels **raisonnables** (pro-assurés).
- Payer (**seulement**) pour les plus-values souhaitables.
- Être éclairé sur **enjeux**, pas seulement financiers (8-900 Miards).

# 2<sup>ème</sup> pilier : Contexte 2016-20.



La pression augmente de tous côtés sur les institutions de prévoyance

# « Préoccupations » des Suisses en 2018 :

>> Prévoyance professionnelle à la 1<sup>ère</sup> place (45%)...



## Signe de :

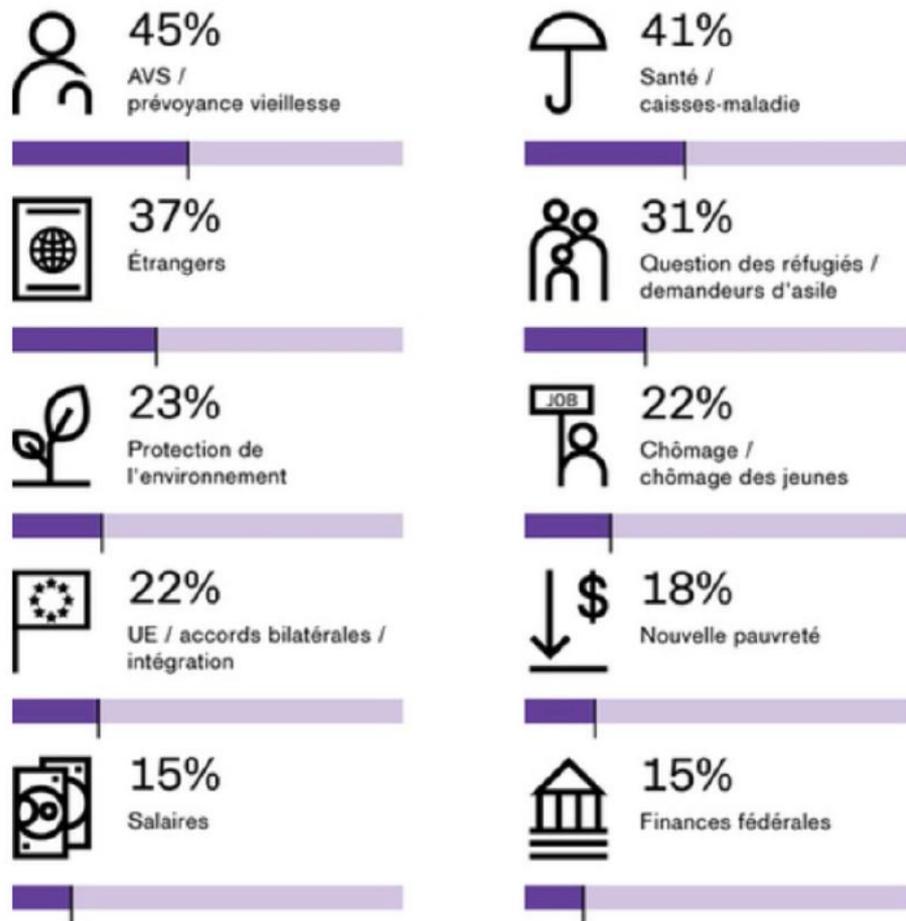
- Vieillessement ?
  - Défiance ?
- Prise de conscience ?
  - Défaillance ?

- Soutien pour le *Fisp infos*...
- Confirmations : pressions...

- Réponse : s'adapter, sans travestir la mission...
  - Motivés par la **pression positive**...

## Les 10 principales préoccupations des Suisses en 2018

En % des votants



Source: Baromètre des préoccupations du Credit Suisse 2018

**FISP : stratégie et positionnement clairs.**

Relever les défis du 2<sup>ème</sup> pilier.



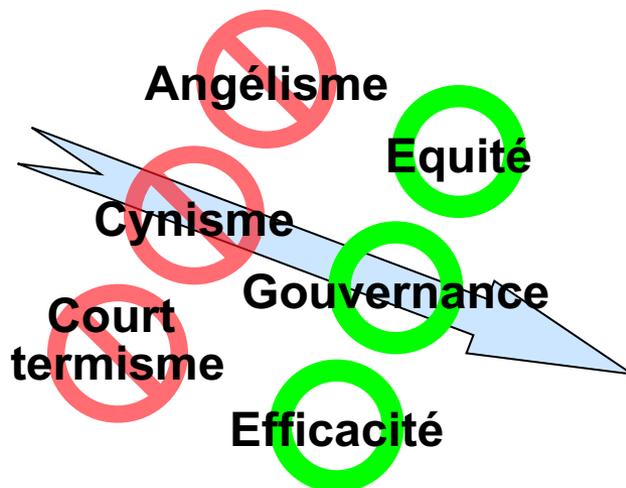
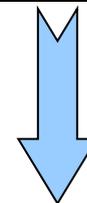
## « Les solution FISP aux enjeux de prévoyance ? Réponses techniques, Valeurs humaines »

### Enjeux 2ème pilier Attentes assurés

- Financier.
- Extra-financier.
- Divers défis.



Les manières de répondre à ces problématiques ne sont ni uniques, ni équivalentes.



Contexte anxiogène ?  
Raison et responsabilité offrent  
les seules solutions viables.

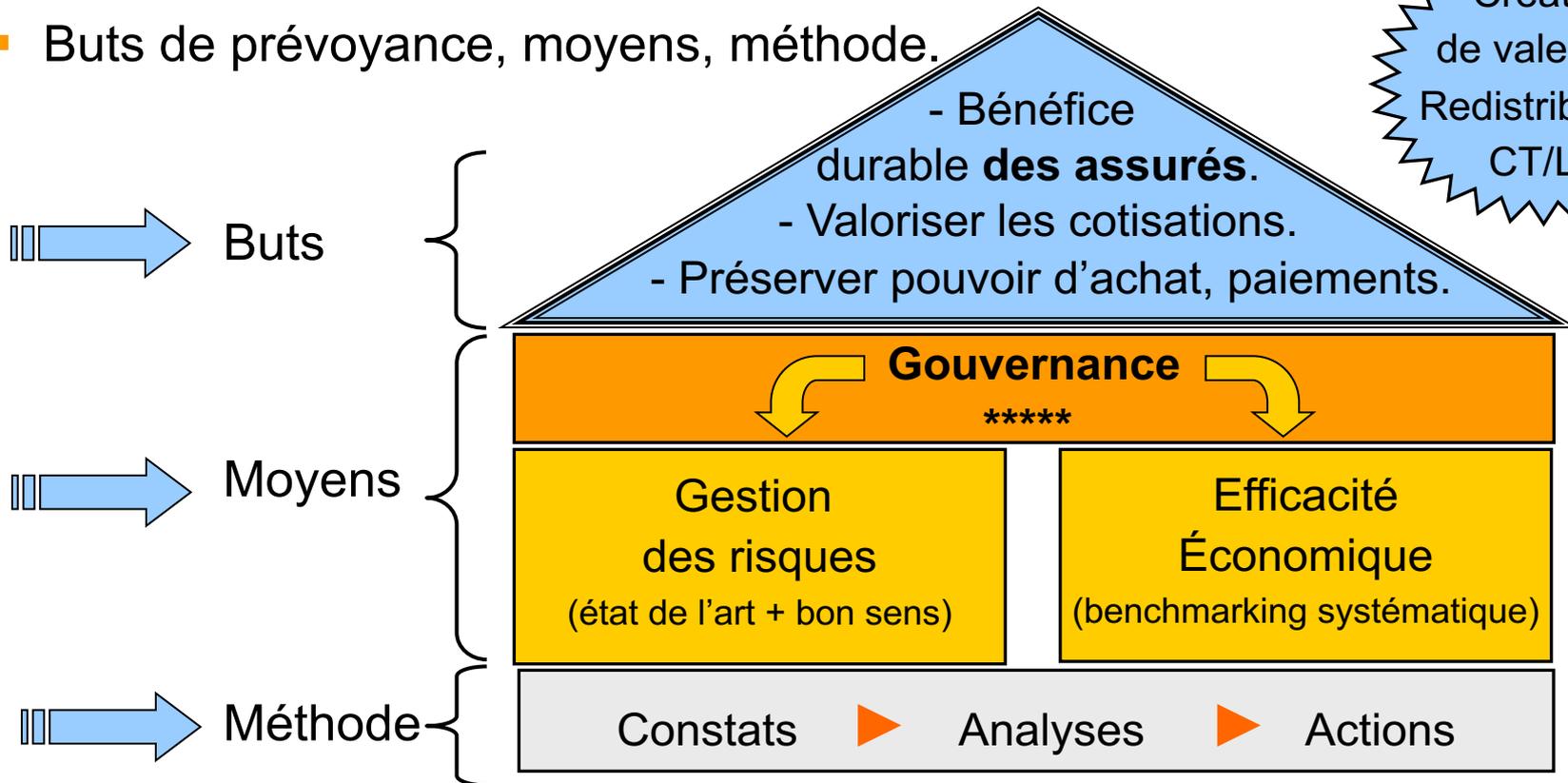
Fortifier durablement  
un modèle authentiquement dédié  
au seul intérêt des assurés.

# Réponses FISP : buts et fondamentaux

## Mission et modes d'actions



- Buts de prévoyance, moyens, méthode.



- Les moteurs :



**Réponses FISP : priorités « attractivité durable »**  
Implémenter la stratégie : buts prioritaires et modalités



**BUTS**

**Modèle FISP**

**ATTRACTIVITE**

2007-2020

- **Protection proches.**
- **Pouvoir d'achat.**
- **Réponses aux besoins.**
- **Proximité.**

- **Mutuel.**
  - **Paritaire.**
  - **Valeurs.**
- 100% assurés.**
- **Milicien... et Professionnel !**

**Deux outils**

**Gestion des risques**  
(création de valeur)  
+  
**Gestion des coûts**  
(efficacité budgétaire)

**UNE OFFRE**

« + »  
large souple efficace

- **Prestations risques.**
- **Prestations retraite.**
- **Services.**

# Réponses FISP : organisation

Structure : définir et mener à bien les actions



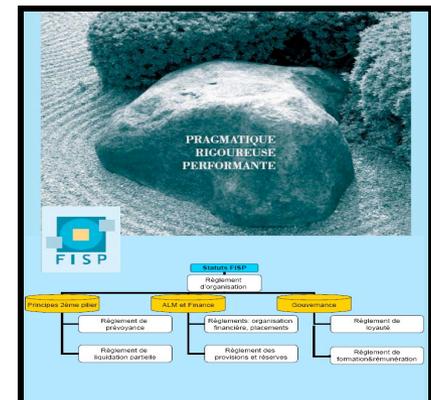
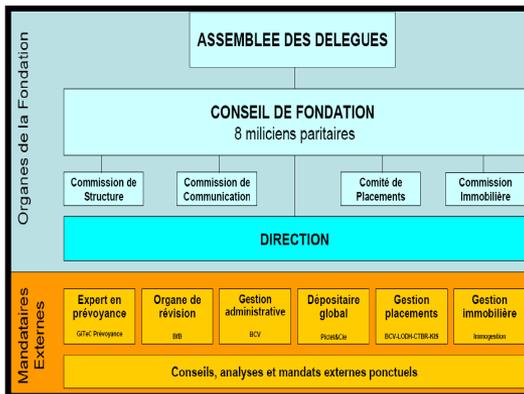
Organisation évolutive : exercer les responsabilités et gérer les enjeux légaux et financiers du 2<sup>ème</sup> pilier.

- Comprendre les enjeux.
- Décider des mesures.
- Réaliser les actions.

■ Structure autonome via **compétences loyales et internes.**

■ Meilleures pratiques **bonne gouvernance et bon sens.**

- Pragmatisme + Rigueur.
- Processus + Humain.

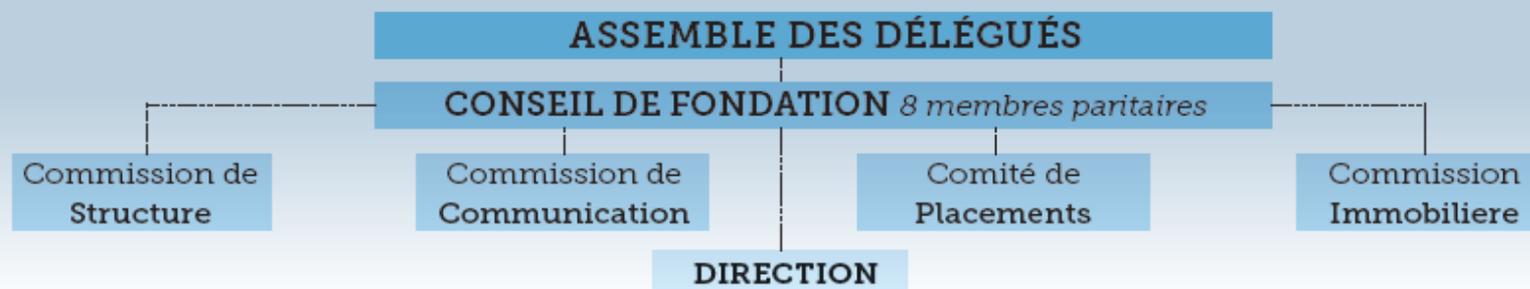


# Réponses FISP : organisation

Structure : définir et mener à bien les actions



## ORGANES DE LA FONDATION



## MANDATAIRES EXTERNES



Conseils, analyses et mandats externes ponctuels

La FISP, comme acteur d'un 2<sup>ème</sup> pilier de référence, s'engage dans sa mission en respectant un partenariat social responsable et impliqué : avec un modèle dont elle fait évoluer en permanence les capacités, elle met tout en œuvre pour renforcer les bases d'une prévoyance de qualité pour les assurés et adhérents.

## Conseil de fondation

### Président

M. Yves VINCKE  
Délégué « assurés »  
Physiothérapeute EHNV

### Vice-Président

M. François JACOT-DESCOMBES  
Délégué « employeurs »  
Directeur général - EHC

### Membres

Délégués « employeurs »  
M. François HAENNI - Directeur général LBG SA  
M. Emmanuel MASSON - Directeur RH Hôpital Riviera-Chablais  
M. Christophe VACHEY - Directeur général adjoint - GHOL  
Délégués « assurés »  
M. Olivier OGUEY - Infirmier-anesthésiste HRC  
Mme Carine COLLOMB - Assistante DRH - HIB  
Mme Fabienne SAVOY - Cheffe de projet - EHC

### Direction

M. Jean-Paul GUYON

### Mandataires

La Fondation fait appel à des partenaires professionnels, sélectionnés parmi les références de leur champ de compétences, dont le mandat est réévalué régulièrement.

# Conférence des assuré(e)s FISP

## Présentation AG des délégués... et plus

- **Préambule :**
  - Synthèse « enjeux et caractéristiques du 2<sup>ème</sup> pilier.
  - Eclairages plan d'actions FISP et résultats
- **Travaux 2017-19 : comment mieux « Prendre Soin ».**
  - Illustration 1 : Renforcer la phase d'accumulation d'épargne.
  - Illustration 2 : Améliorer durablement le pouvoir d'achat des assurés.
  - Illustration 3 : Mieux protéger les proches en cas de faiblesse.
  - Illustration 4 : S'adapter pour maintenir des prestations de haute qualité.
- **Illustration 5 - Les valeurs de référence :**
  - Au-delà des chiffres, des marqueurs identitaires forts.



*(juin) - Novembre 2019*

# Un contexte passionné et de grande exigence

## Au-delà des polémiques, valoriser les enjeux majeurs



- Article du Temps 15.08.2017  
« Caisse de pensions suisses : mal dirigées, sous-performent ».



- Au-delà de l'actualité (Réforme LPP, polémiques crédibilité 2<sup>ème</sup> pilier) : rappelle l'intérêt sur les enjeux **gouvernance et gestion des risques**.
- Peut valoriser les travaux menés de manière permanente pour **évaluer, faire évoluer et renforcer le modèle** :
  - Rendre **plus explicite** les avantages du modèle FISP.
  - Rappeler comment stratégie, organisation et conduite s'attachent à gérer de manière **responsable et efficace** les défis rappelés dans l'article.

# Un contexte passionné et de grande exigence

Réponses explicites : valeurs de référence (FISP Info 18)



Dans leurs préoccupations sur la prévoyance professionnelle et la retraite, les assurés :

- Attachent une grande importance à une couverture de grande qualité de leurs besoins et à une gestion loyale de leur 2<sup>ème</sup> pilier.
- Comptent aussi, comme leurs employeurs, sur un niveau élevé de service et de performance, et sur une maîtrise des risques et des coûts liés à cette activité.

**Les solutions FISP s'inscrivent dans ce contexte de grande exigence, avec des réponses claires à des questions fondamentales : comment mes proches sont-ils protégés en cas de besoin ? Quel pourcentage de salaire toucherai-je à la retraite ? Mon pouvoir d'achat est-il correctement assuré ?...**



FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE

N° 18 - Automne/Hiver 2019

**FISP - L'engagement de prendre soin des assurés et adhérents sur le long terme**

**Répondre de manière proportionnée et explicite aux enjeux majeurs, conjoncturels et structurels**

# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

## Axes majeurs et exemples concrets...



- Comme une ligne de vie, le fil conducteur des actions menées :

### **AMÉLIORER LES PRESTATIONS POUR LES ASSURÉS, ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PRÉVOYANCE :**

- Améliorations régulières du Règlement de prévoyance.
- Protection des proches et du pouvoir d'achat : taux d'intérêt versé supérieur à l'inflation et aux minima légaux, amélioration des couvertures décès/invalidité.

### **FAIRE FRUCTIFIER LES COTISATIONS, PRÉSERVER LES EFFORTS DES COTISANTS EMPLOYÉS/EMPLOYEURS :**

- Résultats des placements et gestion des défis du contexte financier.
- Gains des actions de benchmarking et de maîtrise des coûts (appel d'offres).

### **ADAPTER LA SOLUTION 2<sup>ÈME</sup> PILIER, POUR RÉPONDRE AUX DÉFIS SANS SE RÉSIGNER SUR LES OBJECTIFS :**

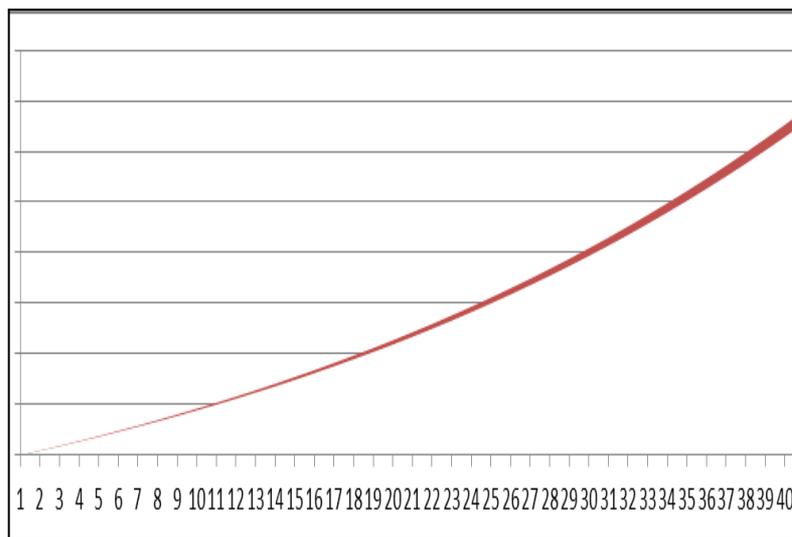
- Nouveau modèle de rente dès 2018 (FISP Info n°13).
- Maintien des capacités du Conseil de Fondation à assumer sa mission de manière responsable : formation, évolution.

# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

## Exemple 1 : 0,5% de cotisations économisées...



- Depuis 2013, les **cotisations ont été améliorées** pour les assurés, **sans surcout de financement** (bénéfices actions de gouvernance).
- Avant:  $16 = 13(\text{épargne}) + 3(\text{risques})$ . Maintenant:  **$16 = 13,5 + 2,5...$**
- Impact sur votre avoir de vieillesse, capital retraite (\*):



- Le bénéfice de ces cotisations « gratuites » représente, à la retraite, un capital d'environ **40% d'un salaire annuel.**
- Pour un salaire de 65'000.- , cela équivaut à 25'000.-...

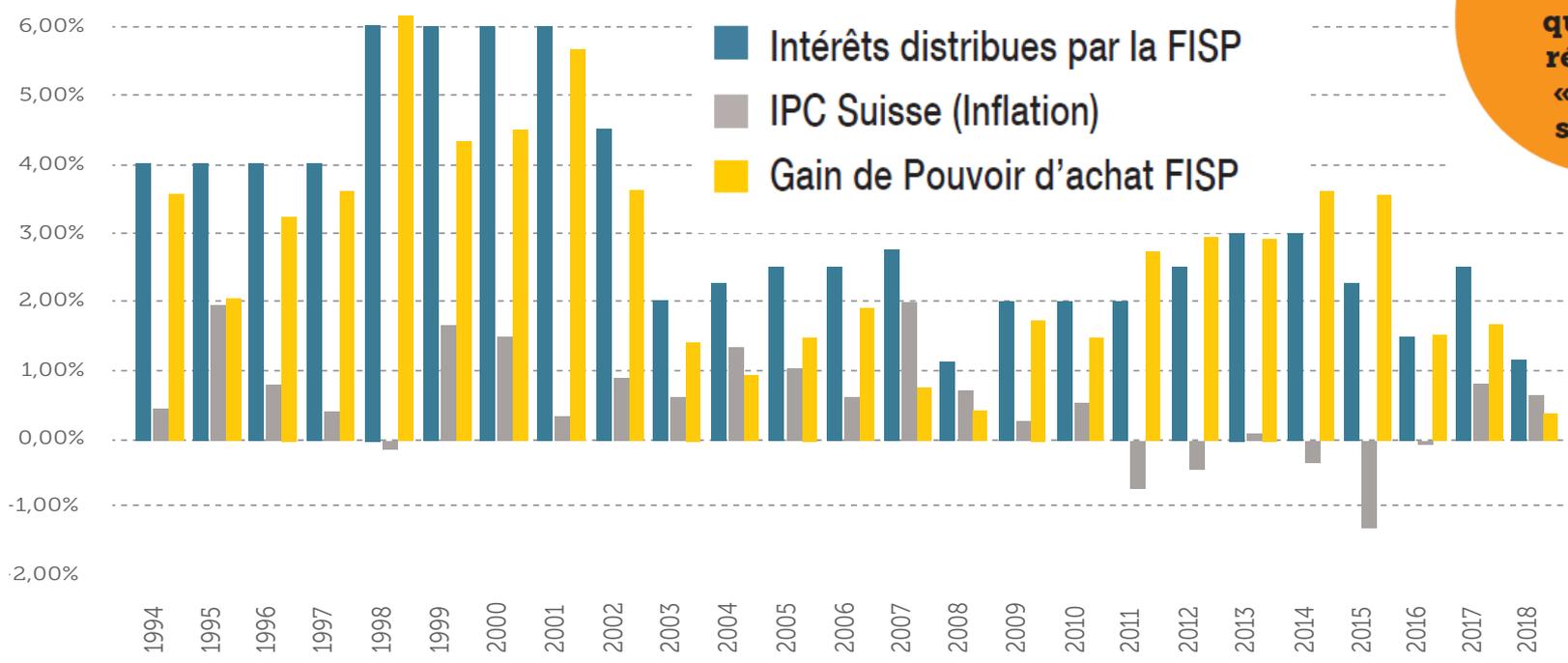
- (\*) Projections selon hypothèses de rendement 3% (taux technique).

# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

## Exemple 2 : protection du pouvoir d'achat...



### PERFORMANCES FISP DEPUIS 20 ANS : AMÉLIORATION CONTINUE DU POUVOIR D'ACHAT DES ASSURÉS



**Protection du pouvoir d'achat : quelques résultats «bons à savoir»**

- Pouvoir d'achat des assurés FISP amélioré chaque année : l'épargne des assurés est rémunérée au-delà de l'inflation (indice IPC des prix à la consommation), avec un surplus de près de +3% par an en moyenne.
- Rémunération supérieure aux taux légaux : les avoirs gérés bénéficient d'un taux d'intérêt 16% plus élevé que les exigences légales LPP, soit environ un gain de +0,5% par an en moyenne. Cet intérêt s'applique à toute l'épargne, part subrobligatoire (supérieure au plan LPP) comprise.

# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

## Exemple 3 : protection des proches...

**RÈGLEMENTS  
2017 - 2019**

- améliorations sans cotisations supplémentaires
- adaptations pour des prestations durablement attractives



**NOUVEAUTÉ 2019**

« Pour une protection optimale :  
rente d'invalidité  
supérieure à

**45%**

du salaire  
assuré »

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »  
Exemple 4 : préserver la **qualité** des prestations...



## Nouveau modèle de rente de retraite, applicable dès le 01.01.2018

La FISP ajuste son modèle pour continuer à défendre l'essentiel, la rémunération la plus durablement attractive, et visant un juste équilibre entre actifs et rentiers :

- Un nouveau modèle de rente pour les assurés pensionnés à partir de 2018, pour adapter les paramètres techniques aux évolutions démographiques et financières.
- Le maintien de prestations de qualité, accompagnées de mesures transitoires, pour assurer les conditions d'un choix serein.

## Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

### Exemple 4 : préserver la **qualité** des prestations...



#### Synthèse et points essentiels :

- Une rente garantie, versable en 12 mensualités.
- Un complément « 13<sup>ème</sup> rente » non garanti, versable avec la mensualité de décembre.
- Ce système ne s'applique qu'aux bénéficiaires de rentes de retraite débutant au plus tôt le 01.02.2018
- La rente garantie est calculée selon le taux de conversion défini dans le règlement.
- La 13<sup>ème</sup> rente est octroyée sur décision du Conseil de Fondation selon des dispositions réglementaires. Son montant dépend de la situation financière et du degré de couverture (principes : versée à 100% si degré de couverture est  $\geq$  à 100%, non versée si degré de couverture est  $<$  à 95%, versée partiellement si degré de couverture entre 95% et 100%).
- Le montant versé en décembre est annoncé aux bénéficiaires en début d'année.

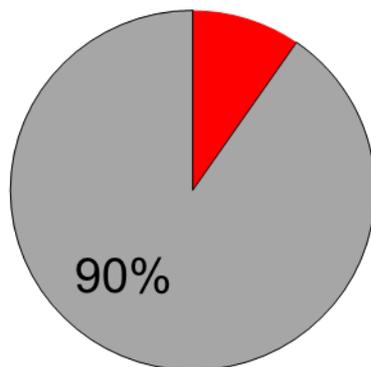
# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

## Exemple 4 : préserver la **qualité** des prestations...

**2017-18 : Cotisations inchangées, Prestations préservées**

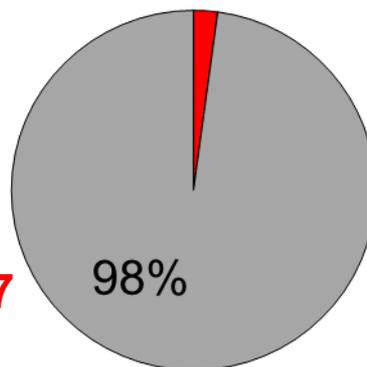
### Comparaison avec le modèle actuel (règlement 2017):

- Rente garantie égale à environ 90% de la rente selon règlement 2017.
  - Rente globale (yc 13<sup>ème</sup> rente) égale à environ 98%.
- | Rente à 65 ans                     | modèle jusqu'en 2017 | modèle dès 2018 |
|------------------------------------|----------------------|-----------------|
| Taux de conversion garanti         | 7,05%                | 6,37%           |
| Complément 13 <sup>ème</sup> rente | 0,00%                | 0,53%           |
| Total visé                         | 7,05%                | 6,90%           |

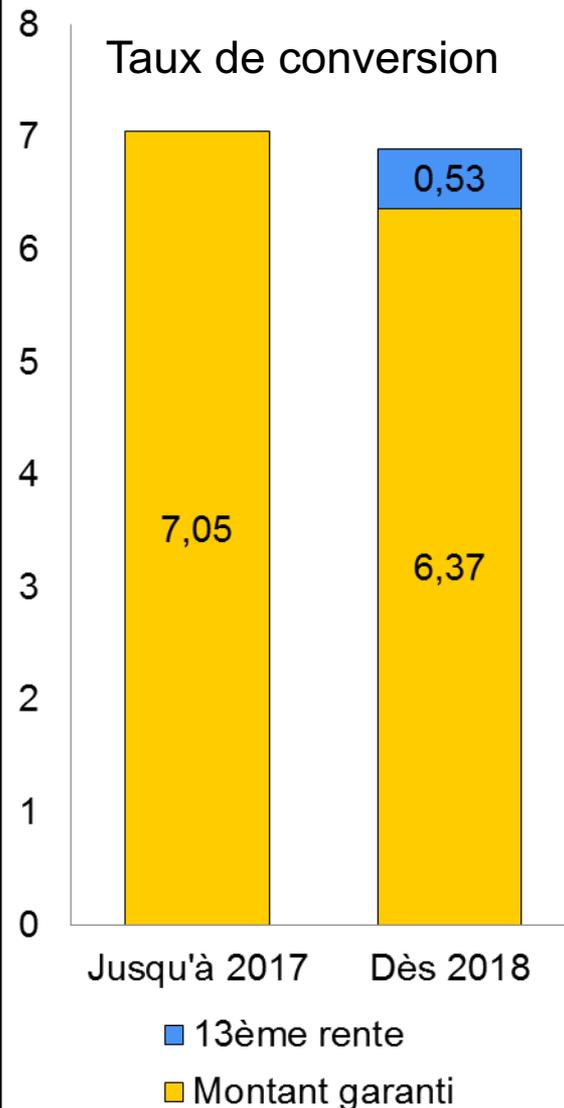


Rente garantie

**Taux  
appliqués  
à 65 ans**  
**Rapport  
2018 / 2017**



Rente totale visée



## Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

### Exemple 4 : préserver la **qualité** des prestations...



#### **Mesures transitoires applicables au 01.01.2018 :**

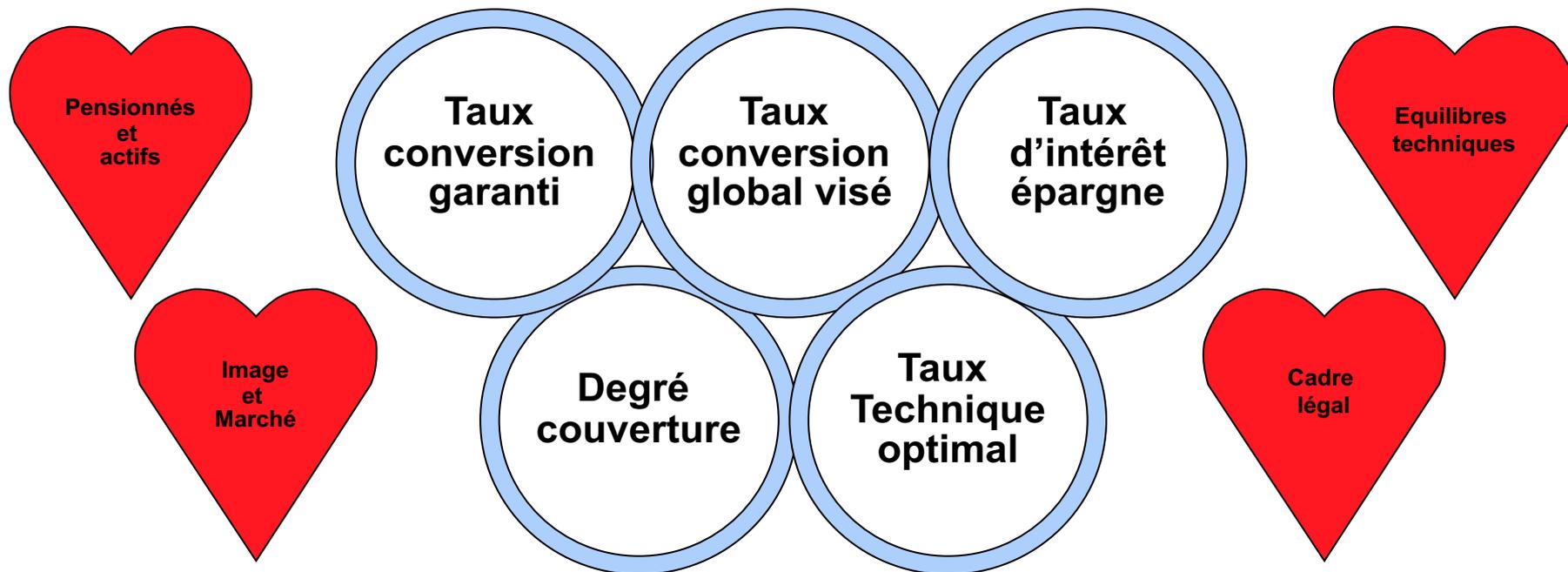
- Le complément 13<sup>ème</sup> rente non garanti sera versé à 100% pendant les 5 premiers exercices suivant la mise en vigueur de ce nouveau modèle, quel que soit le degré de couverture.
- Ainsi, les pensionnés, qui partiront à la retraite de 2018 à 2022, bénéficieront de l'application d'un taux de conversion global de 6,90% à 65 ans, au moins jusqu'au 31.12.2022.

**Réponses FISP : priorités « attractivité durable »**  
**Un équilibre en faveur de tous les assurés.**



«Taux technique, Taux de conversion, Redistribution de Performance»

## **AMBITIONS et VALEURS**



# Un contexte passionné et de grande exigence

Réponses explicites : valeurs de référence (FISP Info 18)



Dans leurs préoccupations sur la prévoyance professionnelle et la retraite, les assurés :

- Attachent une grande importance à une couverture de grande qualité de leurs besoins et à une gestion loyale de leur 2<sup>ème</sup> pilier.
- Comptent aussi, comme leurs employeurs, sur un niveau élevé de service et de performance, et sur une maîtrise des risques et des coûts liés à cette activité.

**Les solutions FISP s'inscrivent dans ce contexte de grande exigence, avec des réponses claires à des questions fondamentales : comment mes proches sont-ils protégés en cas de besoin ? Quel pourcentage de salaire toucherai-je à la retraite ? Mon pouvoir d'achat est-il correctement assuré ?...**



FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE

N° 18 - Automne/Hiver 2019

**FISP - L'engagement de prendre soin des assurés et adhérents sur le long terme**

**Répondre de manière proportionnée et explicite aux enjeux majeurs, conjoncturels et structurels**

Les valeurs de référence FISP : des indicateurs explicites (1)

La Démarche en synthèse : critiques et critères 2<sup>ème</sup> pilier



2<sup>ème</sup> pilier - Critiques.  
- Critères.



FISP - Ambition.  
- Indicateurs.

Quelles **critiques** pour le 2<sup>ème</sup> pilier ?

**Niveau des prestations insuffisantes** : taux de conversion, intérêt rémunérant le compte épargne, garanties invalidité/décès

**Redistributions croisées indésirables / solidarités inacceptables** : les cotisants actifs paient pour les rentiers.

**Efficacité économique** : frais de structure, fonctionnement et mandataires

**Viabilité du modèle** : capacité à assurer les équilibres actifs/passifs à long terme

Comment **évaluer** la qualité d'une caisse de pensions ? Longue-vue

- Prestations durablement attractives, et attribuées de manière équitable
- Gouvernance de conduite et d'investissement de référence, objectivable
- Marges exploitables
- Capacité de risque et d'assainissement

Les valeurs de référence FISP : des indicateurs explicites (2)

La Démarche en synthèse : ambition et indicateurs FISP



2<sup>ème</sup> pilier - Critiques.  
- Critères.



FISP - Ambition.  
- Indicateurs.

Quelle ambition pour la FISP ?

Notre engagement

- Réponse aux besoins des bénéficiaires et manière d'y répondre : **prendre soin**
- **Qualité et équité, durablement**
- Robustesse et fiabilité de la solution 2<sup>ème</sup> pilier "partenaire de référence"

Quels indicateurs pour objectiver ?

Des moyens, à 360°

**Matrice**, synthèse annuelle : indicateurs, niveaux de réponses aux enjeux essentiels  
Quelques **valeurs de référence** : bon à savoir... Ou à garder en tête !

# Réponses FISP : enjeux, priorités, résultats 2018

Matrice comparative : attention à toutes les dimensions !



FISP		Marché (*)		
Structure Gouvernance Conformité	Efficacité budgétaire, frais	Prestations et services offerts	Equilibre technique long terme LT	Gestion fin. tactique et indicateurs CT
Organisation formation, SCI.	Gestion 2018 <sup>(17)</sup> Administrative.  169 <sup>(179)</sup>   319-354 <sup>(341)</sup>	Rapport coût-perf (***) prestations/services  2,5% ↔ 45%	Rapport financement et prestations.	8 / 8,3 / 7 -0,8 / 2 10,6 / -6 ... 10 ans ><+4  6,3 / 6,6 / 7 0,8 / 3,7 7,6 / -3 ... 10 ans ><+4
Base réglementaire et traçabilité.	Coûts fin. directs  FISP parmi les références cf. benchmarking ?	Etendue + niveau (***) prestation/services  3,0% ↔ 60%	Fondamentaux techniques (démographie, cash flows). ↔	Deg. couverture. <i>Fondamentaux</i>  > 101   105
Loyauté et benchmarking	Coût risques décès invalidité  FISP parmi les références cf. benchmarking ?	Taux conversion 65 ans  7,05 (**)   5,60-6,05  Rém.épargne 25 ans  3,40   LPP 2,70	Equilibre ALM stratégique. Taux technique  2,25   ><2,20	Rémunération comptes épargne 2017/2018  2,5 / 1   2,1 / 1,4

(\*) CHS PP/ASIP/Swisscanto. (\*\*) Dès 2018 : 6,37+0,53 (13<sup>ème</sup> rente non garantie). (\*\*\*) Cotisation ↔ niveau rente d'invalidité.

Au centre des pressions...

.... des effets d'annonce plus ou moins légitimes.



# Le système suisse des trois piliers est en perte de vitesse

Démographie, rentabilité insuffisante des marchés et incitations fiscales inopportunes mettent la prévoyance à rude épreuve.

« UNE PERSONNE ÂGÉE AUJOURD'HUI DE 22 ANS  
NE TOUCHERA,  
EN PROVENANCE DE L'AVS ET DE LA LPP,  
DES RENTES N'ÉQUIVALENT QU'À  
45 % DE SON DERNIER REVENU. »

Les valeurs de référence FISP : questions / réponses...

Les compléments à la matrice : gros plan sur les prestations



**Valeurs de référence** : niveau des prestations, modalités d'attribution équitables  
Conditions et ressources nécessaires

Niveau des prestations :

*Pour un  
financement raisonnable  
(plan général : 16%)*

**Cotisants actifs**

Quel **intérêt** sur mon compte épargne?

**Pensionnés**

Quelle **rente d'invalidité** ?

Quel **salaire de remplacement** ?

**Focus  
du jour**

Modalités d'attribution :

**Cohérence,  
consistance**

Quel **écart de traitement** entre  
bénéficiaires **actifs et rentiers** ?

SRP

Quel **intérêt** sur mon  
compte épargne?

13ème rente

Quelle **promesse d'intérêt** PI sur ma  
rente de retraite ?

Conditions nécessaires :  
3ème cotisant et marges

**ALM, Expertise  
actuarielle**

Objectif de rendement de la stratégie  
de placements

Autres marges et ressources

Probabilité d'atteinte

Capacité de risque

i et  
Volatilité

Cotis.

RFV/DC

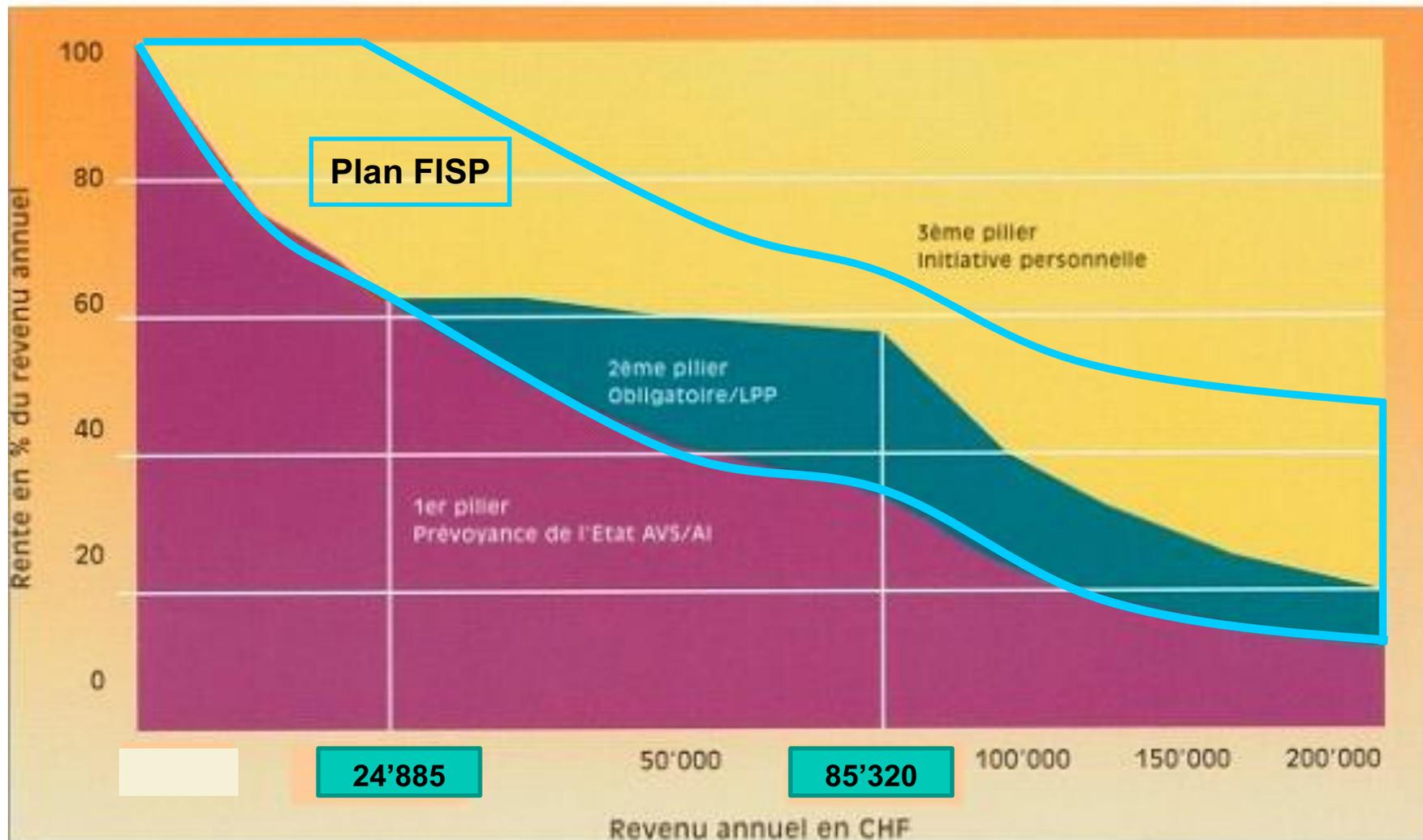
DTA5

# Situation actuelle et projets de réforme « LPP »

## Quel rapport avec votre 2<sup>ème</sup> pilier à la FISP ?



**FISP : une caisse qui assure beaucoup mieux que le cadre min. légal.**



# Plans de prévoyance: situation actuelle

Principales différences entre le plan minimum LPP et le plan de base de la FISP

Plan de prévoyance	Plan minimum LPP		Plan FISP de base	
Seuil d'entrée	<b>Salaire annuel supérieur à CHF 21'330</b>		<b>Pas de seuil d'entrée</b>	
Déduction de coordination	<b>CHF 24'885</b>		<b>Aucun déduction de coordination</b>	
Salaire AVS maximum	<b>CHF 85'320</b>		<b>CHF 853'200</b>	
Bonifications d'épargne en % du salaire assuré :	dès âge	taux	dès âge	taux
	17	0.00%	17	0.00%
	25	<b>7.00%</b>	25	<b>13.50%</b>
	35	<b>10.00%</b>	35	<b>13.50%</b>
	45	<b>15.00%</b>	45	<b>13.50%</b>
	55	<b>18.00%</b>	55	<b>13.50%</b>
Âge de la retraite	<b>65 ans (H) / 64 ans (F)</b>		<b>Entre 62 ans et 64/65 ans (H/F)</b>	
Taux de conversion	<b>6.80%</b> à 65 ans (H) / 64 ans (F)		<b>5.92%</b> à 62 ans et <b>6.37%</b> à 65 ans <b>(+13 ème rente)</b>	
Rente d'invalidité	<b>6.80%</b> de l'avoire de vieillesse projeté à <b>65/64 ans sans intérêts</b>		<b>6.55%</b> de l'avoire de vieillesse projeté à <b>62 ans avec intérêts de 4%</b> . Au minimum <b>45%</b> du salaire assuré (en l'absence d'EPL). Au maximum <b>60%</b> du salaire assuré	
Capital décès	<b>Pas de capital décès pour les personnes non mariées</b>		<b>Restitution de l'épargne accumulée pour les personnes non mariées</b>	

# Plans de prévoyance: situation actuelle

## Comparaison des salaires assurés

Salaire AVS	Salaire assuré LPP	Salaire assuré FISP	FISP / LPP (en %)
30'000	5'115	30'000	587%
60'000	35'115	60'000	171%
90'000	60'435	90'000	149%
120'000	60'435	120'000	199%
150'000	60'435	150'000	248%

## Comparaison des bonifications de vieillesse

Salaire AVS	Bonifications LPP entre 25 et 34 ans (minimum: 7%)	Bonifications FISP	FISP / LPP min (en %)	Bonifications LPP dès 55 ans (maximum: 18%)	Bonifications FISP	FISP / LPP max (en %)
30'000	358	4'050	1131%	921	4'050	440%
60'000	2'458	8'100	330%	6'321	8'100	128%
90'000	4'230	12'150	287%	10'878	12'150	112%
120'000	4'230	16'200	383%	10'878	16'200	149%
150'000	4'230	20'250	479%	10'878	20'250	186%

# Plans de prévoyance: situation actuelle

Comparaison des rentes de retraite à 65 ans (carrière complète, sans intérêt)

Salaire AVS	Rente LPP	Rente FISP	FISP / LPP (en %)
30'000	1'770	11'232	634%
60'000	12'154	22'464	185%
90'000	20'918	33'696	161%
120'000	20'918	44'928	215%
150'000	20'918	56'160	268%

Comparaison des rentes d'invalidité (invalide à 100%)

Salaire AVS	Rente LPP	Rente FISP (avec RI=45%)	FISP / LPP (en %)
30'000	1'770	13'500	763%
60'000	12'154	27'000	222%
90'000	20'918	40'500	194%
120'000	20'918	54'000	258%
150'000	20'918	67'500	323%

**Les prestations de la FISP sont bien supérieures à celles du plan minimum selon la LPP**

# Valeurs de référence FISP : Taux de remplacement du salaire Retraite à 65 ans (rente de pensionné, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers)



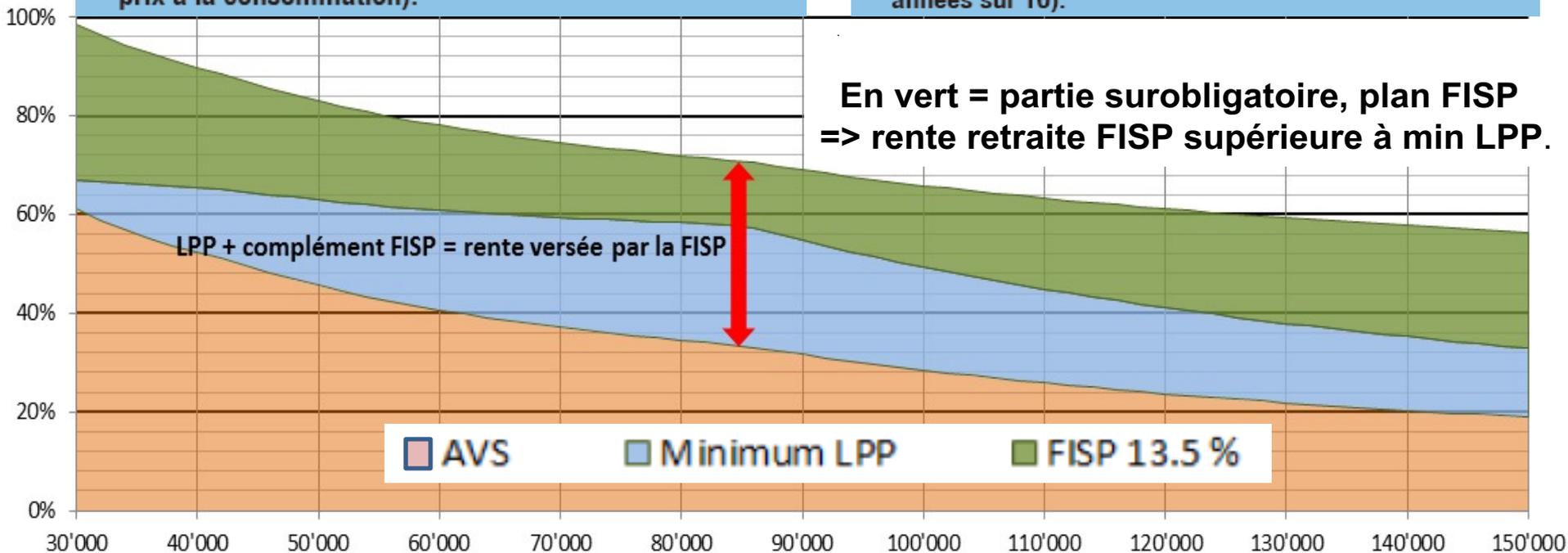
## Hypothèses retenues

- Taux d'intérêt de 0% (l'augmentation du coût de la vie est compensée par les intérêts crédités sur les comptes épargne). C'est une hypothèse prudente, la FISP ayant toujours rémunéré l'épargne au-delà de l'IPC (indice des prix à la consommation).

- Carrière complète à la FISP (ou apport d'un libre-passage équivalent).

- Avec l'hypothèse d'une 13<sup>ème</sup> rente égale à 90% de la rente mensuelle (probabilité d'être versée à 100% 9 années sur 10).

En vert = partie surobligatoire, plan FISP  
=> rente retraite FISP supérieure à min LPP.



- Une plus grande part des prestations extra-obligatoires de la FISP pour les revenus inférieurs, car la Fondation assure le salaire dès le 1<sup>er</sup> franc (pas de déduction de coordination).
- Une part également importante des prestations extra-obligatoires de la FISP pour les salaires supérieurs au salaire maximum LPP (CHF 85'320).

## Valeurs de référence FISP : Taux de remplacement du salaire Retraite à 65 ans (rente de pensionné, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers)



Le tableau ci-dessous montre le taux total (AVS+LPP+FISP) de remplacement du salaire avec le taux de bonification épargne règlementaire de 13.5% et les taux d'intérêt de 0.0% et de 0.5%.

### Taux de remplacement du salaire

	taux de bonification	minimum LPP		Plan standard FISP (13.5%)	
	i FISP - iPC	0.0%	0.5%	0.0%	0.5%
<b>Salaire</b>	<b>60'000</b>	60.9%	62.6%	78.1%	82.0%
	<b>90'000</b>	54.8%	56.8%	69.0%	73.0%
	<b>120'000</b>	41.1%	42.6%	61.1%	65.1%
	<b>150'000</b>	32.9%	34.1%	56.4%	60.3%

Grâce aux conditions règlementaires de la FISP favorables pour les assurés, nous constatons que le taux de remplacement de 60% visé par la loi LPP lors de son entrée en vigueur en 1984 (mais pas atteint avec les conditions cadres actuelles « minimum LPP ») est dépassé pour les assurés de la FISP, pour des salaires jusqu'à approximativement CHF 120'000.

# Valeurs de référence FISP : Taux de remplacement du salaire Incapacité totale de gain (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers, invalidité 100%)

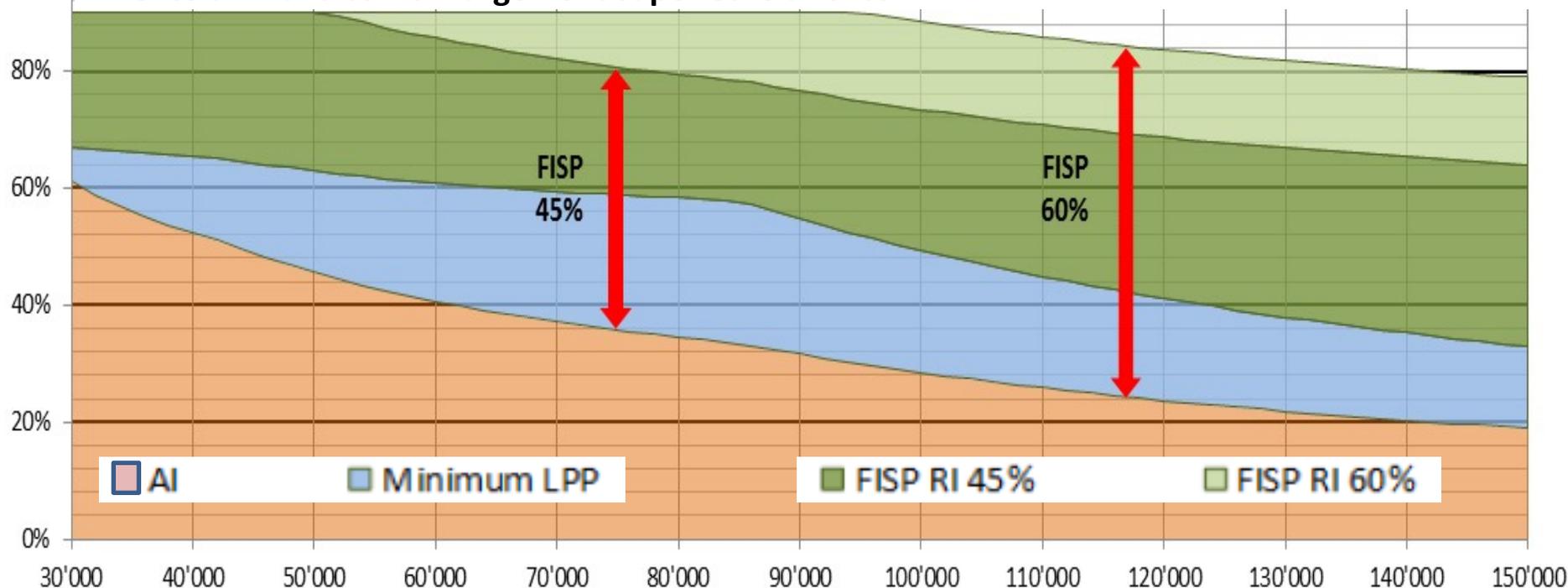


## Hypothèses retenues

- Sans la prise en compte d'éventuelles rentes d'enfants.
- Le total des prestations d'invalidité ne peut pas dépasser le 90% du salaire assuré des 12 derniers mois d'activité précédent le début de l'incapacité de gain (art. 30 règlement FISP).

En vert = partie surobligatoire, plan FISP

=> rente d'invalidité FISP largement supérieure à rente LPP.



- Une part importante des prestations extra-obligatoires de la FISP car la Fondation assure les salaires supérieurs au salaire maximum LPP (CHF 85'320).

## Valeurs de référence FISP : Taux de remplacement du salaire Incapacité totale de gain (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers, invalidité 100%)



Le tableau ci-dessous montre le taux total (AI + min. LPP + FISP) de remplacement du salaire avec les taux de rente d'invalidité de 45% et 60%, en tenant compte d'éventuelles rentes d'enfants d'invalidité.

### Taux de remplacement du salaire

		aucun enfant		1 enfant		2 enfants	
taux de la RI		45%	60%	45%	60%	45%	60%
Salaire	60'000	85.6%	90.0%	90.0%	90.0%	90.0%	90.0%
	90'000	76.6%	90.0%	85.6%	90.0%	90.0%	90.0%
	120'000	68.7%	83.7%	77.7%	90.0%	86.7%	90.0%
	150'000	64.0%	79.0%	73.0%	90.0%	82.0%	90.0%

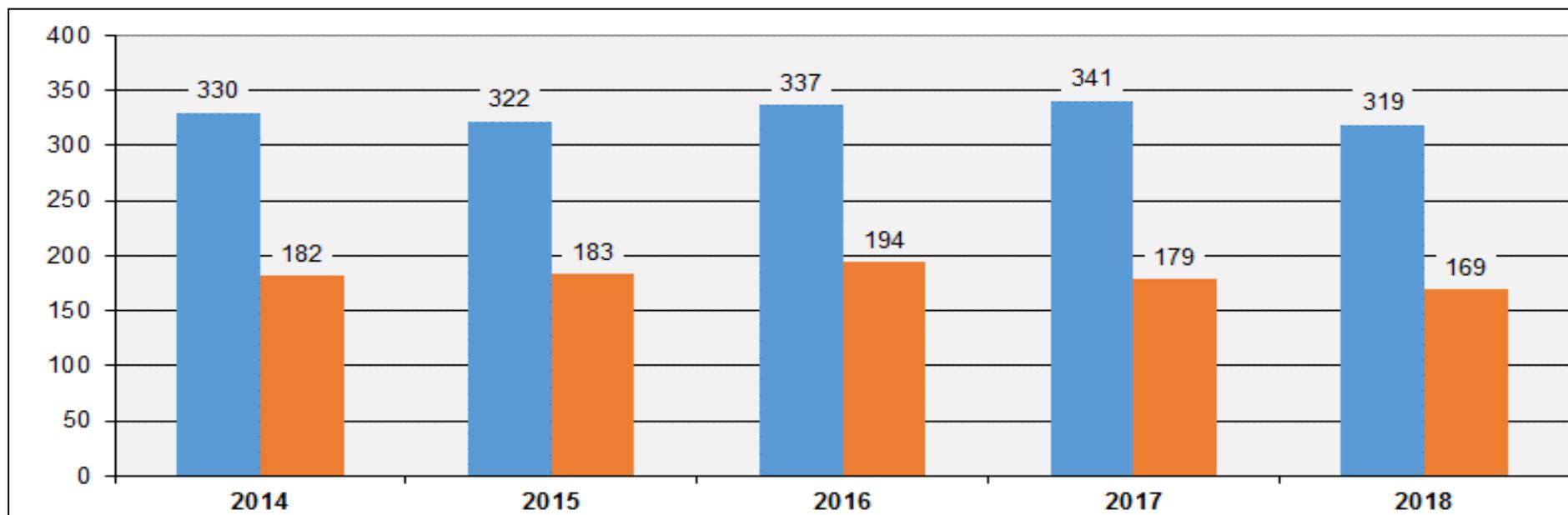
## Valeurs de référence FISP : indicateurs vs marché 2<sup>ème</sup> pilier



■ Frais moyens des IP   ■ Frais FISP par destinataire

Les frais administratifs par destinataire de la FISP sont largement inférieurs aux frais moyens des IP.

En 2018, pour les fondations collectives et communes (dont fait partie la FISP), les frais administratifs se sont élevés à CHF 354.-.

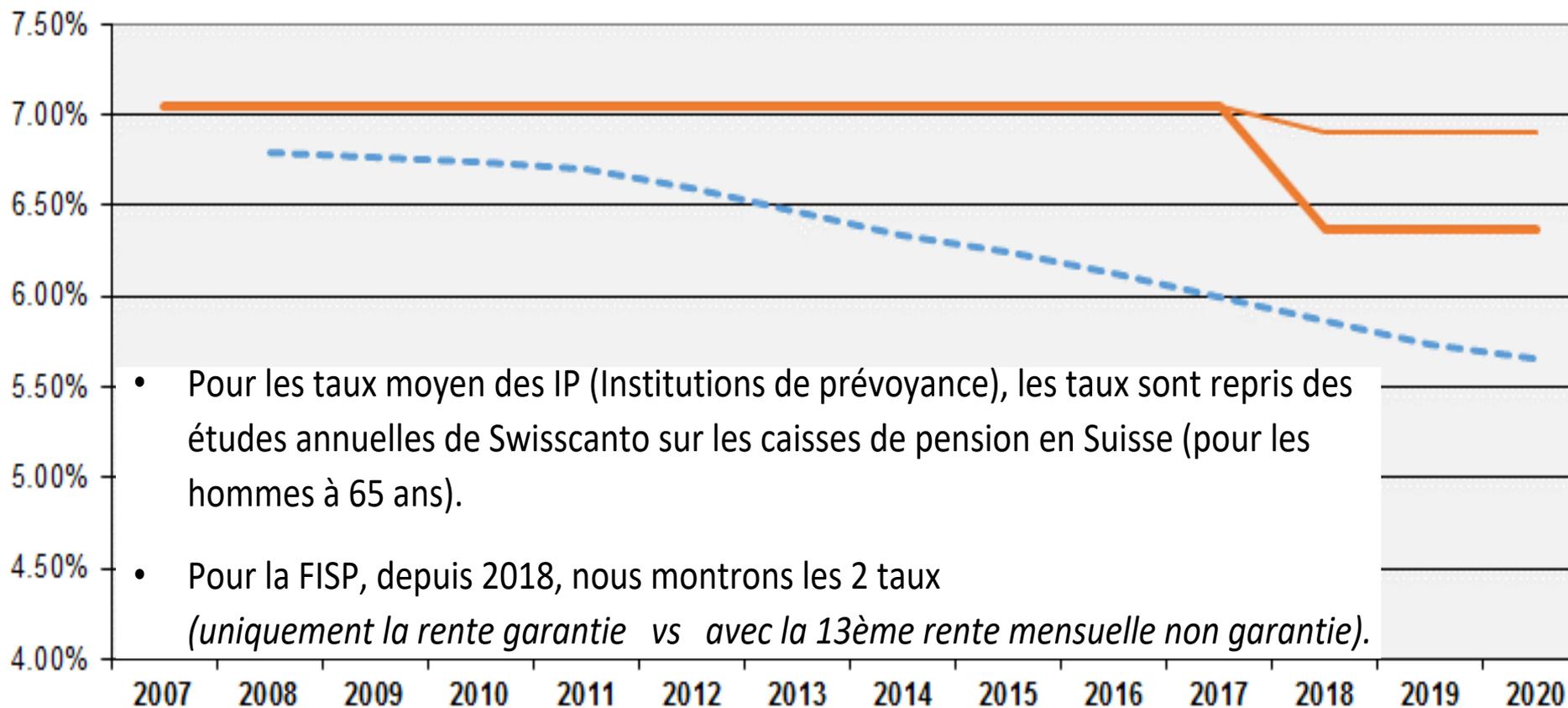


• Pour les frais moyens des IP (Institutions de Prévoyance), les montants sont repris des études annuelles de Swisscanto pour l'ensemble des institutions de prévoyance en Suisse.

• Pour la FISP, ce sont les montants des frais administratifs figurant dans les comptes annuels, divisés par le nombre de destinataire (actifs et rentiers) à la fin de chaque année.

# Valeurs de référence FISP : indicateurs vs marché 2<sup>ème</sup> pilier

## Taux de conversion à 65 ans



- Pour les taux moyen des IP (Institutions de prévoyance), les taux sont repris des études annuelles de Swisscanto sur les caisses de pension en Suisse (pour les hommes à 65 ans).
- Pour la FISP, depuis 2018, nous montrons les 2 taux (*uniquement la rente garantie vs avec la 13ème rente mensuelle non garantie*).

--- Taux moyens des IP / hommes

— Taux FISP

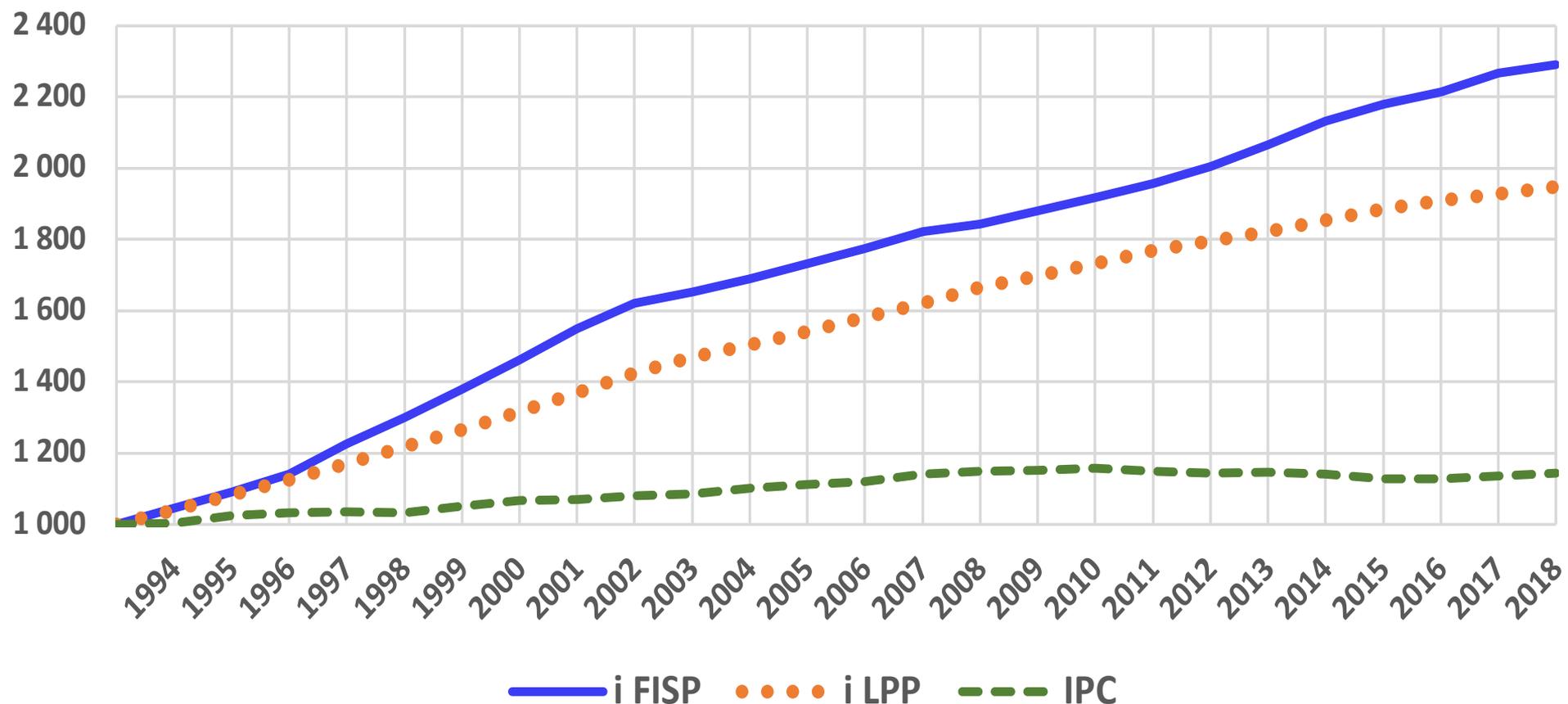
— FISP (avec la 13ème rente non garantie)

Valeurs de référence FISP : Intérêt crédité / compte épargne  
Intérêt pour les assurés FISP , Min. LPP et inflation (IPC).



## Rémunération de l'épargne depuis 1994

(En moyenne: **FISP: 3.4%** **LPP: 2.7%** **IPC: 0.6%**)

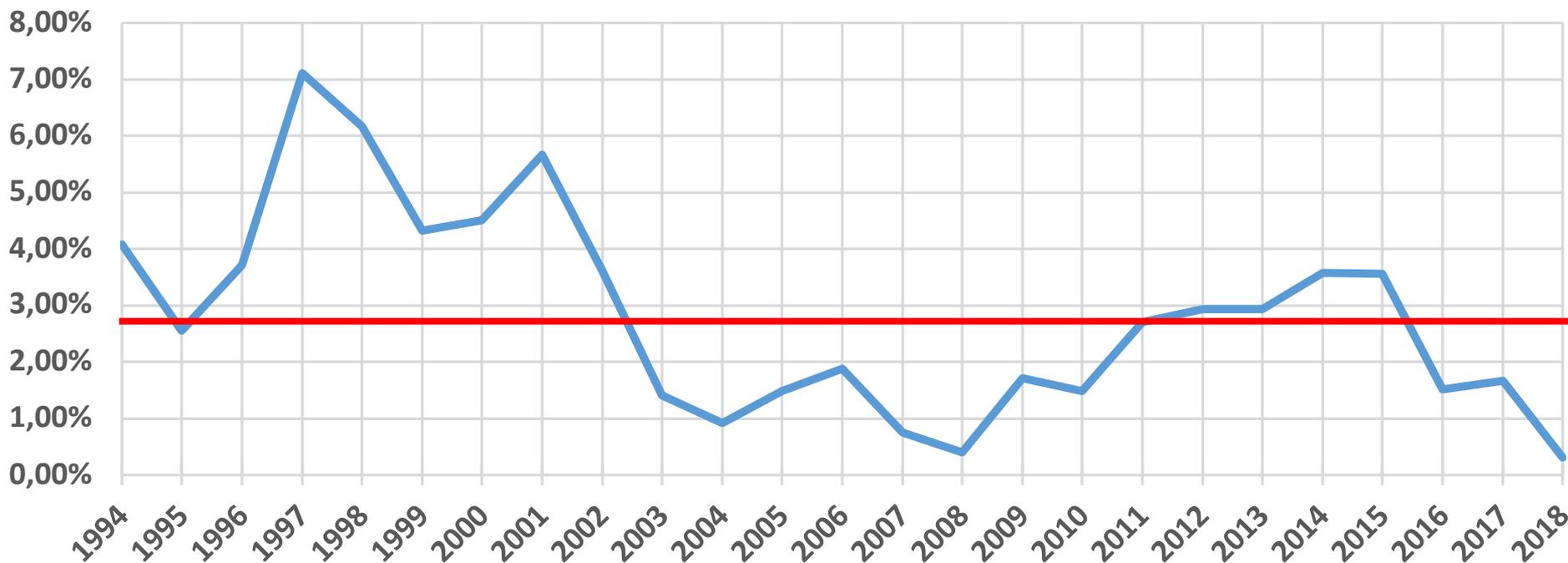


Valeurs de référence FISP : Intérêt crédité / compte épargne

Intérêt pour les assurés FISP : toujours au-delà de l'inflation.



## Rémunération de l'épargne FISP réduit de l'IPC depuis 1994 (En moyenne: 2.8%)



# Réformes proposées pour la LPP

- Résumé des premiers éléments des réformes proposées (3 projets)
- Les trois projets de réforme : projet 1 des Partenaires sociaux / projet 2 de l'ASIP / projet 3 de l'USAM

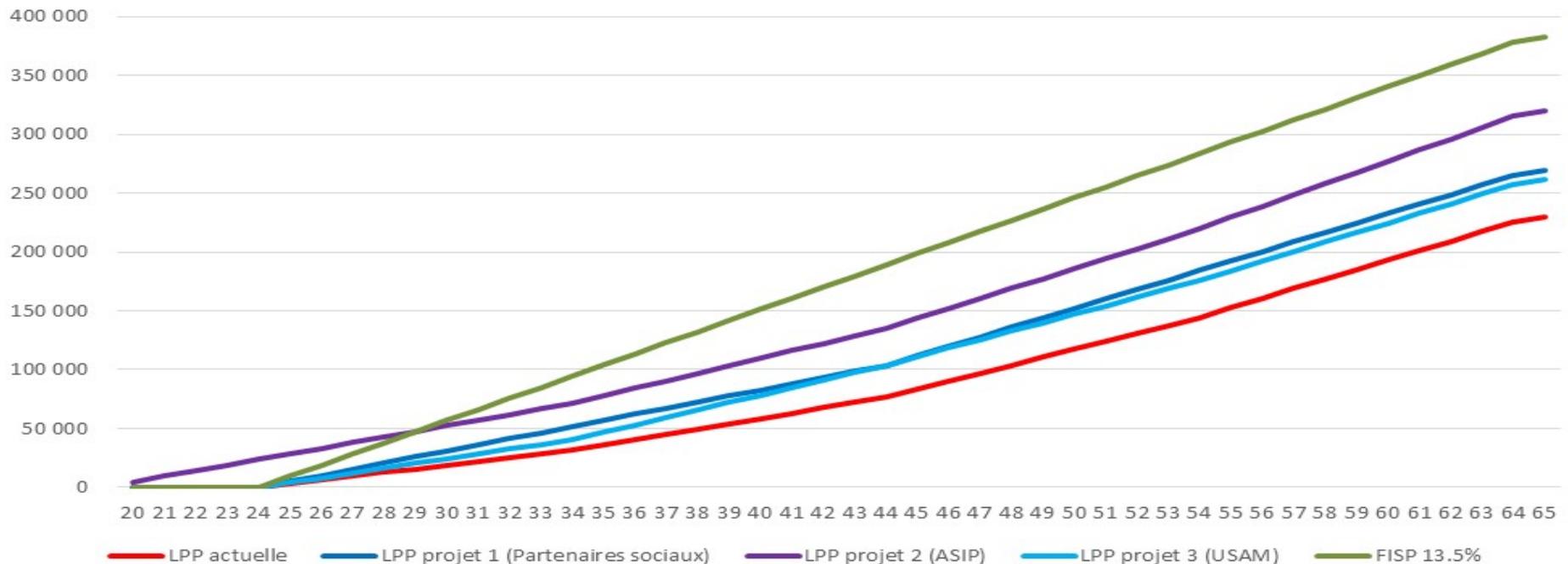
Paramètres	Plan LPP actuel		Projet 1 (Partenaires sociaux)		Projet 2 (ASIP)		Projet 3 (USAM)	
Déduction de coordination	= 7/8 RAVS max (CHF 24'885)		= 7/16 RAVS max (CHF 12'443)		= 60% RAVS max (CHF 21'330)		= 7/8 RAVS max (CHF 24'885)	
Seuil d'entrée LPP	= 3/4 RAVS max (CHF 21'330)		= 3/4 RAVS max (CHF 21'330)		= 3/4 RAVS max (CHF 21'330)		= 3/4 RAVS max (CHF 21'330)	
Salaire coordonné LPP minimum	= 1/8 RAVS max (CHF 3'555)		= 5/16 RAVS max (CHF 8'888)		= 3/10 RAVS max (CHF 8'532)		= 1/8 RAVS max (CHF 3'555)	
Salaire coordonné LPP maximum	= 2 1/8 RAVS max (CHF 60'435)		= 2 9/16 RAVS max (CHF 72'878)		= 2 1/4 RAVS max (CHF 63'990)		= 2 1/8 RAVS max (CHF 60'435)	
Age de début des bonifications de vieillesse	25 ans		25 ans		20 ans		25 ans	
Age ordinaire de la retraite (H/F)	65 ans / 64 ans		65 ans / 65 ans		65 ans / 65 ans		65 ans / 65 ans	
Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré	dès âge	taux	dès âge	taux	dès âge	taux	dès âge	taux
	17	0.00%	17	0.00%	17	0.00%	17	0.00%
	20	0.00%	20	0.00%	20	9.00%	20	0.00%
	25	7.00%	25	9.00%	25	9.00%	25	9.00%
	35	10.00%	35	9.00%	35	12.00%	35	14.00%
	45	15.00%	45	14.00%	45	16.00%	45	16.00%
55	18.00%	55	14.00%	55	18.00%	55	18.00%	
Taux de conversion	6.8%		6.0%		5.8%		6.0%	

Les 3 projets devront prévoir des dispositions transitoires pour les assurés proches de la retraite.

# Réformes proposées pour la LPP

- Evolution des avoirs de vieillesse dans la LPP
- Comparaison entre la loi actuelle, les trois projets de réforme et la FISP
- L'évolution du capital épargne depuis 20 ans jusqu'à 65 ans, pour salaire de CHF 70'000 sans intérêt, sur la base du plan LPP actuel, des plans LPP selon les 3 projets et du plan actuel de la FISP à 13.5%.

Evolution de l'avoir de vieillesse avec un salaire de CHF 70'000, sans intérêt

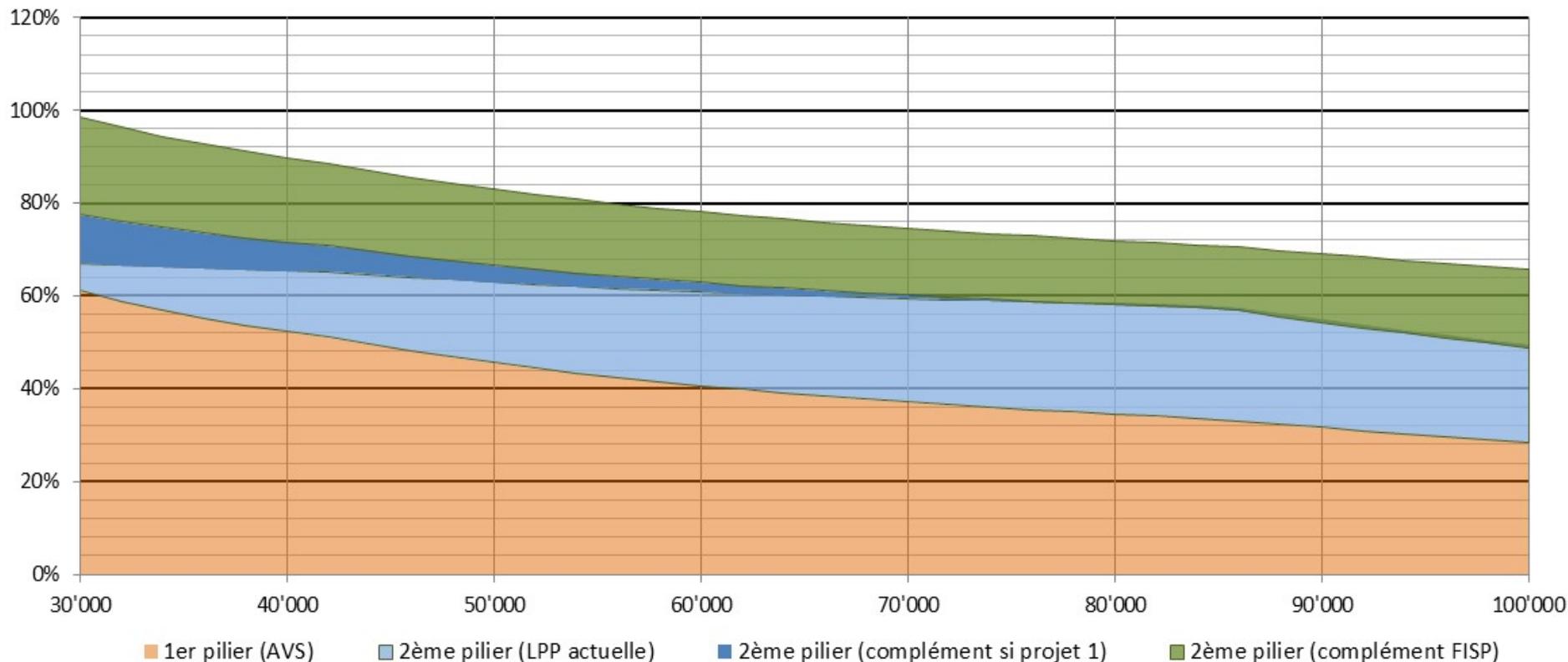


- Pour un salaire de CHF 70'000, **le projet 1 (Partenaire sociaux) et le projet 3 (USAM)** conduisent à des avoirs de vieillesse proches et **supérieurs d'environ 15%** par rapport à la LPP actuelle, **soit approximativement la réduction envisagée du taux de conversion** (de 6.8% à 6.0%). Avec **le projet 2 (ASIP)** la croissance est supérieure et permet une baisse plus importante du taux de conversion (à **5.8%**), tout en obtenant des rentes de retraite légèrement plus élevées.

# Réformes proposées pour la LPP

- Projet 1 (partenaires sociaux) : taux de remplacement du salaire, cas de retraite 65 ans
- Hypothèses retenues pour les 3 projets : carrière complète et taux d'intérêt de 0% (FISP avec l'hypothèse d'une 13ème rente égale à 90% de la rente mensuelle).

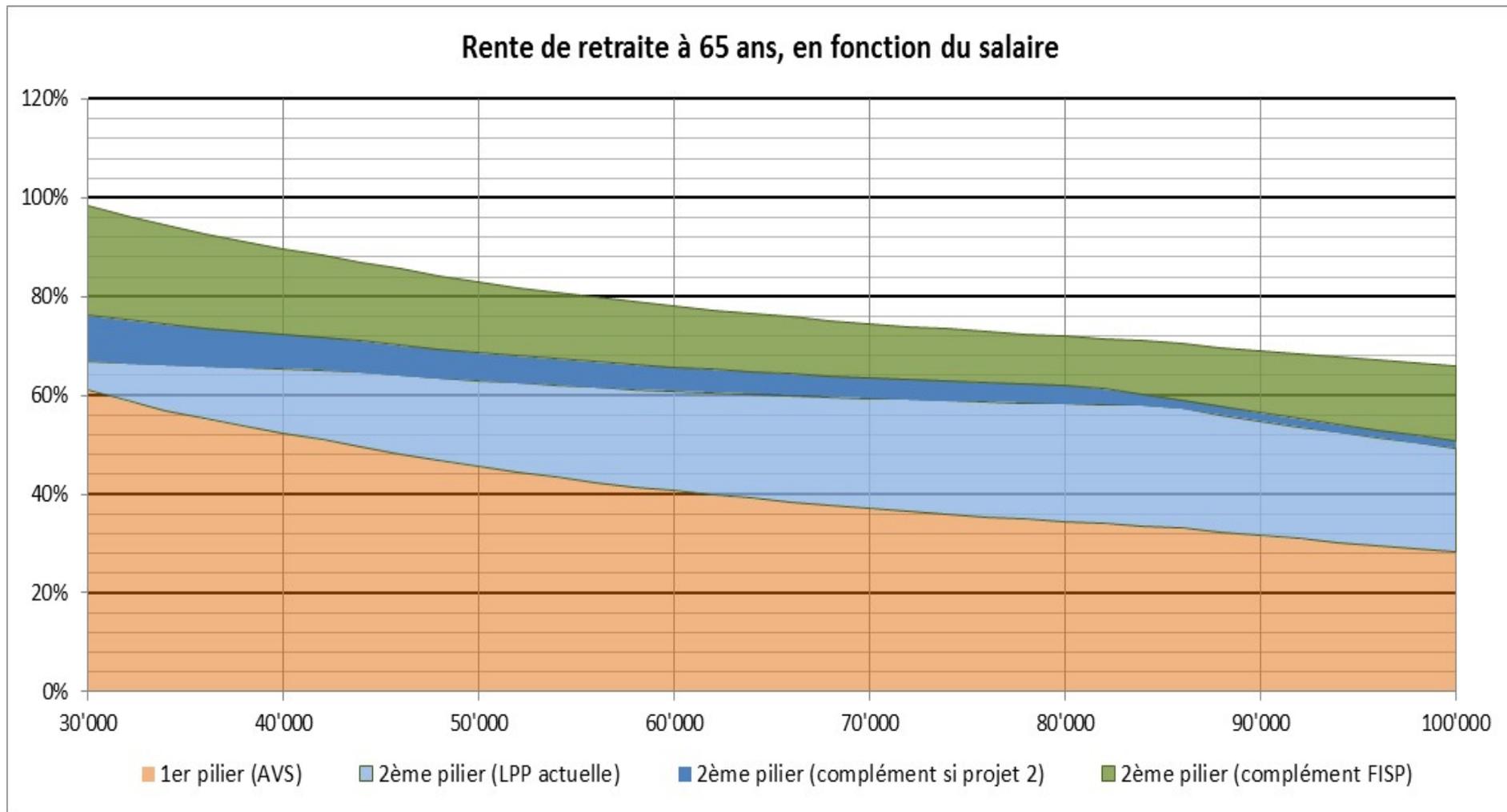
Rente de retraite à 65 ans, en fonction du salaire



- Le projet 1 améliore la situation pour des salaires jusqu'à CHF 70'000, mais il y aurait pas de changement pour les salaires supérieurs. Cette variante présente l'avantage d'offrir des montants de rentes à la retraite supérieurs ou égales aux montants actuels, tout **en ayant abaissé le taux de conversion à 6%**.

# Réformes proposées pour la LPP

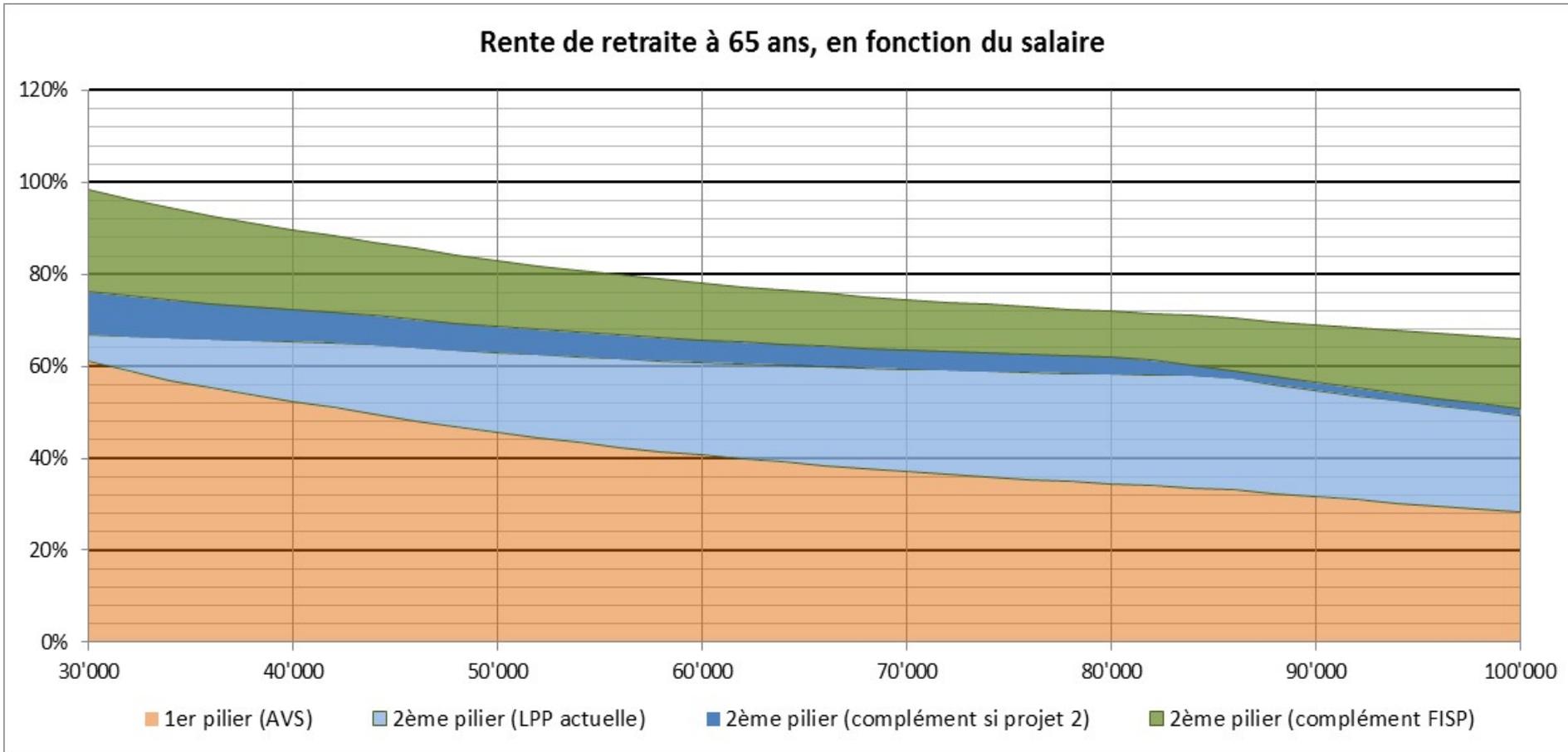
- Projet 2 (ASIP) : taux de remplacement du salaire en cas de retraite à 65 ans



- Le projet 2 (ASIP) améliore la situation pour l'ensemble des salaires et présente l'avantage d'offrir des montants de rentes à la retraite supérieurs, **en ayant abaissé le taux de conversion à 5.8%**.

# Réformes proposées pour la LPP

- Projet 3 (USAM) : taux de remplacement du salaire en cas de retraite à 65 ans



- Le projet 3 n'améliore pas la rente de retraite, mais permet d'abaisser le taux de conversion à 6%.

**Les plans de la FISP seraient toujours bien supérieurs au plan selon la LPP réformée, indépendamment de la variante adoptée.**

**Une réforme de la LPP n'obligerait pas la FISP à changer ses plans de prévoyance.**

# Réformes proposées pour la LPP

- Retraite à 65 ans : taux de remplacement du salaire (AVS + LPP)
- Hypothèses retenues : carrière complète / taux d'intérêt de 0% (tableau 1) et 1% (tableau 2).

Taux de remplacement du salaire avec une affiliation à 20 ans (durée complète de cotisations)

i FISP - iPC		0.0%				
taux de bonification		LPP actuelle	LPP projet 1 (Partenaires sociaux)	LPP projet 2 (ASIP)	LPP projet 3 (USAM)	FISP 13.5%
Salaire	30'000	67.0%	77.5%	76.2%	67.0%	98.5%
	60'000	60.9%	62.9%	65.7%	61.0%	78.1%
	90'000	54.8%	54.3%	56.5%	54.9%	69.0%
	120'000	41.1%	40.7%	42.4%	41.2%	61.1%

Taux de remplacement du salaire avec une affiliation à 20 ans (durée complète de cotisations)

i FISP - iPC		1.0%				
taux de bonification		LPP actuelle	LPP projet 1 (Partenaires sociaux)	LPP projet 2 (ASIP)	LPP projet 3 (USAM)	FISP 13.5%
Salaire	30'000	68.0%	80.7%	79.4%	68.2%	107.0%
	60'000	64.5%	67.3%	71.1%	64.9%	86.5%
	90'000	59.0%	58.8%	61.9%	59.5%	77.5%
	120'000	44.2%	44.1%	46.4%	44.6%	69.6%

- Pour une carrière complète et taux d'intérêt nul, le taux de remplacement de 60% est atteint si le salaire est inférieur-égal à CHF 84'000 (projet 2), CHF 70'000 (projet 1) CHF 66'000 (projet 3) (CHF 66'000 sans réforme).

## Situation actuelle et projets de réforme «LPP» Quel rapport avec votre 2<sup>ème</sup> pilier à la FISP ?



### En Synthèse :

La réforme ne **concerne qu'à la marge** l'activité de votre Fondation :

- Sa structure (prestations supérieures aux minima légaux, bonne gouvernance, assise financière) lui permet d'envisager, **consciente des enjeux** et en **maitrise de ses choix**, la réforme globale du système de prévoyance.
- La FISP, comme les caisses qui se donnent l'ambition et les moyens d'être les **acteurs d'un 2<sup>ème</sup> de qualité**, s'engage dans sa mission en respectant un partenariat social, responsable et impliqué.

Pour être en mesure de gérer **les défis de la Prévoyance...**

Les valeurs de référence FISP :

Marqueurs identitaires - Enseignements essentiels.



- Ces résultats, et les comparaisons en faveur de la FISP (plan min LPP, marché global) sont *évidemment* les fruits d'une **Gestion vigilante, attentive aux budgets de risques, fonctionnement, conformité.**

		FISP			LPP			Marché			FISP			LPP			Marché		
Cotisants actifs	Quel intérêt sur mon compte épargne ?	E	2 - 3,7	1	1 - 3														
	Quelle rente d'invalidité ?	RI	45-60	0-25	30-60														
Pensionnés	Quel salaire de remplacement ?	Garanti	SRG	>=74	60	60-75	TCG	6,37	6,8	5,9	SA	yc rente	65000	AVS					
		Visé	SRV	>=76	60	60-75	TCV	6,90	6,8	5,9	SA	yc rente	65000	AVS					
		Probabilisé	SRP	>=75	60	60-75	TCP	6,81	6,8	5,9	SA	yc rente	65000	AVS					
Equité, Robustesse	Quel écart de traitement entre bénéficiaires actifs et rentiers ?	RGRV / RPE	1 à 2	2 à 4	>=1 voulu														
13 <sup>ème</sup> rente	Quel intérêt sur mon compte épargne ?	SRP	E	2 - 3,7	1	1 - 3													
		Quelle promesse d'intérêt PI sur ma rente de retraite ? (yc +0.5% longévité)	Garanti	RG	3,97	4,64	3,25												
			Visé	RV	4,75	4,64	3,25												
ALM, Expertise actuarielle	Autres marges ressources exploitables	Probabilisé	RP	4,64	4,64	3,25													
		Objectif de rendement et moyens implémentés - BS, Stratégie placement	i et Volatilité	3,5-4,3	Alloc.	1,5-3,5													sur 15 ans : perf > 4%
		Probabilité d'atteinte	RFV/DC																
Capacité de risque		DTAS																	

- Condition d'importance, la **qualité du 3<sup>ème</sup> cotisant net** détermine le **Niveau global** des prestations, notamment épargne/retraite.

- La stratégie et les moyens mis en œuvre renforcent une **Gouvernance de conduite et d'investissement** bénéfique à la **marge nette et l'équilibre entre actif et passif.**

- Les **revues ALM - et expertises actuarielles - régulièrement actualisées** permettent d'assurer la **cohérence et robustesse du système.**

- Les travaux menés font partie des **objectifs prioritaires et permanents** dans le cadre d'une démarche évolutive **d'amélioration continue.**

L'ensemble de ces mesures **renforcent les capacités du modèle** à servir l'ambition d'un partenaire **2<sup>ème</sup> pilier** engagé à **prendre soin des assurés.**

## Conclusions et perspectives : positionnement

Prévoyance Responsable : pour relever les défis du 2ème pilier.



- **Modèle dédié à 100% aux assurés :**  
Des solutions adaptées à vos besoins.
- **Equilibre attractif :**  
Financement raisonnable + Prestations de haute qualité.
- **Réponse aux défis d'un 2<sup>ème</sup> pilier en évolution :**
  - Les enjeux de la prévoyance : **FISP Info n°10-18...**
  - Ex. ?... Passons à vos questions !



# Prestations assurées



- Rente et/ou capital de retraite
- Rente d'enfant de retraité
- Rente pont AVS
- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalidité
- Rente de conjoint
- Rente d'orphelin
- Capital décès
- Prestation de libre passage

**ADHERENT (1)**

**Données personnelles du bénéficiaire**

Nom	XXXX	Date d'affiliation	01.04.2010
Prénom	XXXX	Etat civil	Célibataire
No AVS (3)	XXX.73.XXX.XXX / 756.XXXX.XXXX.XX	Date de mariage	
Sexe	Masculin	Retraite à 62 ans	(2) 01.01.2036
Date de naissance	11.12.1973		
Pas de concubinage annoncé			

**Salaires annuels**

	<b>CHF</b>
Salaire	77'480.00
Salaire assuré	(5) 77'480.00

**Constitution de l'épargne (6)**

Epargne accumulée au 01.01.2018	(7) 93'094.00
Apports de libre passage (8) , rachats (9)	(11a) 0.00
Retraits anticipés (10) , remboursements	(11b) 0.00
Divers	0.00
Cotisations affectées à l'épargne	(12) 10'459.80
Intérêts totaux (1.00% en 2018) (14)	(13) 931.00
<b>Epargne accumulée au 31.12.2018</b>	<b>(15) 104'484.80</b>
(dont avoir de vieillesse minimum selon la LPP : 57'660.00) (16)	
Epargne présumée et projetée sur la base d'un taux d'intérêt de 1.00 % au 01.01.2036	316'520.00
Epargne présumée et projetée sur la base d'un taux d'intérêt de 4.00 % au 01.01.2036	451'397.00

**Libre passage et encouragement à la propriété**

Prestation de libre passage	(17) 104'484.80
Montant disponible pour l'accession à la propriété du logement	(18) 104'484.80

**Prestations assurées**

<u>Retraite</u>	<u>Capital</u>	<u>(19) Rente mensuelle</u>
Prestation de retraite à 60 ans	289'674.00	1'357.00
Prestation de retraite à 61 ans	303'030.00	1'457.00
Prestation de retraite à 62 ans	316'520.00	1'562.00
Prestation de retraite à 63 ans	330'145.00	1'670.00
Prestation de retraite à 64 ans	343'907.00	1'783.00
Prestation de retraite à 65 ans	357'806.00	1'900.00

Une 13ème rente est versée conformément aux conditions du règlement à l'article 11 e). (20)

Ces prestations sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral de 1.00 %

**Invalidité**

Rente d'invalidité	(21) 2'905.00
Rente d'enfant d'invalidité	(22) 581.00

**Décès**

Rente de conjoint	(23) 1'743.00
Rente d'orphelin	(24) 581.00

**Remarques**

Rachat maximal possible (sous réserve des dispositions réglementaires)	(25) 165'190.00
--	-----------------



## Contenu des « bulles » explicatives du certificat



1. Votre employeur
2. Date à partir de laquelle vous atteindrez l'âge minimum pour une retraite réglementaire à 62 ans (**article 7 du règlement**)
3. Le numéro AVS correspond à votre code d'identification dans l'espace extranet « accès membre » qui vous est réservé
4. Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance
5. Montant correspondant, en principe, au salaire brut total annualisé (**article 8 du règlement**) Ce salaire peut être différent du salaire cotisant de l'année considérée, notamment en cas d'entrée à la FISP en cours de l'année considérée, en cas congé non rémunéré, en cas d'incapacité de gain, etc.
6. Toutes les informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée
7. Montant correspondant au capital épargne de l'année précédente ; cette information se trouve donc sur votre précédent certificat de prévoyance établi par la FISP
8. Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne institution de prévoyance
9. Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée
10. Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou transféré(s) lors d'un divorce.
11. Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée (11a), respectivement des retraits de l'année considérée (11b).
12. Montant correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée
13. Montant calculé sur le capital épargne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits, selon le schéma suivant :
  - Capital épargne au 1<sup>er</sup> janvier : porte intérêt durant une année entière
  - Apports de libre passage : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
  - Versements volontaires : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
  - Retraits : portent intérêt depuis leur date de versement par la FISP
  - Bonifications d'épargne de l'année : ne portent pas intérêt
14. Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation (**article 11 lettre c du règlement**)
15. Epargne de début d'année, augmentée des apports et cotisations, intérêts et diminué des retraits.
16. Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la **LPP** ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

L'accord conclu entre Suisse et UE sur libre circulation des personnes prévoit à partir du 1er juin 2007 que les prestations de libre passage de l'assurance obligatoire (**à hauteur des avoirs de prévoyance minimaux LPP**) ne peuvent plus être versées en espèces lorsque personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE où elle continue à être affiliée à une assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants (institution semblable au 2<sup>ème</sup> pilier ou sécurité sociale obligatoire). L'accord ne porte en revanche que sur la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP. Les prestations "sur-obligatoires" (prévoyance complémentaire au-delà de la prévoyance minimale) n'y sont pas soumises.
17. Montant qui aurait été versé par la FISP si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat
18. Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de **l'encouragement à la propriété du logement** ; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière
19. Le montant de la rente est calculé selon **l'article 11 lettre d du règlement**. L'un ou l'autre ; un panachage est également possible ; en cas de demande de versement de capital, un préavis et la signature du conjoint sont indispensables **Voir article 35 du règlement**.
20. **Nouveauté 2018 !** Valable pour tous les départs à la retraite à partir du 01.02.2018. Les modalités sont définies à **l'article 11 lettre e du règlement**.
21. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité complète ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalide
22. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage
23. Montant maximum pouvant être versé au conjoint, au concubin ou partenaire enregistré d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions de **l'article 18** du règlement sont remplies
24. Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage
25. Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de la FISP. Ces versements induisent des avantages fiscaux (contacter le gérant).

# Prestations de retraite (art. 10 à 14)



- Retraite réglementaire : fixé entre le 1<sup>er</sup> du mois suivant le 62<sup>ème</sup> anniversaire et l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS (64 ans femmes / 65 ans hommes)
  - Possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de 58 ans
  - Possibilité de rester affilié jusqu'à l'âge de 70 ans (si continuation des rapports de travail après l'âge de retraite AVS et avec l'accord de l'employeur)
  - Possibilité de prendre une retraite partielle (réduction déterminante et durable d'au moins 20% de son degré d'activité – 2 fois au maximum)
  - Rente de retraite est exprimée en % de l'épargne accumulée (taux de conversion)
  - Taux de conversion : article 3a de l'annexe au règlement
  - Versement d'une 13<sup>ème</sup> rente : modalités définies à l'article 3b de l'annexe au règlement
  - Rente Pont AVS :
    - rente versée en complément de la rente de retraite jusqu'à l'âge de retraite AVS
    - Montant choisi par l'assuré, au maximum rente AVS (CHF 28'440 en 2019)
    - Financée par une diminution du capital épargne acquis au moment du départ à la retraite anticipée
  - Versement sous forme de capital possible (tout ou partie) -> article 35 du règlement
- 59 Obligation d'annoncer par écrit à la Fondation avant le versement de la 1<sup>ère</sup> rente.

# Prestations d'invalidité (art. 15 à 16b)



- La rente entière d'invalidité «standard» correspond à la rente de retraite présumée à l'âge de 62 ans, compte tenu d'un taux d'intérêt de 4% et d'un taux de conversion de 6.55%, mais au maximum à 60% et au minimum à 45% du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de gain, sous déduction de la somme des éventuels retraits anticipés non remboursés pour la propriété du logement.
- La rente entière d'invalidité peut également être définie en pourcent du salaire assuré : 50% ou 60% (c'est une option – modalités définies à l'art. 39.1 du règlement pour le financement).
- En cas d'invalidité partielle, la Fondation suit les décisions de l'AI
- Rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité
- La rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois du décès de l'assuré ou dès que l'assuré n'est plus invalide, mais au plus tard à 62 ans ; l'assuré étant mis au bénéfice d'une rente de retraite à cet âge.

# Prestations en cas de décès (art. 17 à 21)



- En cas de décès avant la retraite :
  - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente d'invalidité assurée
- En cas de décès après la retraite :
  - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente de retraite
- Rente de concubin(e) reconnue
  - de son vivant, l'assuré doit donner les coordonnées de son concubin(e)
- Rente d'orphelin avant la retraite
  - est égale à 20% de la rente d'invalidité assurée
- Rente d'orphelin après la retraite
  - est égale à 20% de la rente de retraite
- Capital décès : En cas de décès avant le droit aux prestations de vieillesse, épargne accumulée sous déduction des montants nécessaires pour les prestations de survivants.
  - Il correspond au minimum aux versements uniques volontaires effectués par l'assuré ou l'employeur, sans intérêt, plus des versements pour la retraite anticipée, sans intérêt, diminués des versements anticipés (dans le cadre de l'EPL et du divorce), sans intérêt.
  - Les remboursements des versements anticipés sont assimilés à des versements volontaires.
  - Seuls les versements, resp. remboursements effectués depuis la dernière affiliation de l'assuré à la FISP, au plus tôt toutefois depuis le 01.01.2012, sont pris en considération.

# Concubinage (art. 18.1)



- Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la FISP des coordonnées du concubin (déclaration signée par le concubin et lui-même).
- Tout changement doit être annoncé par écrit
- Le concubin (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant si, au moment du décès de l'assuré, il remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - ni l'assuré, ni le concubin est marié ou lié par un partenariat enregistré au sens de la Lpart.
  - le concubin ne bénéficie pas d'une rente de conjoint survivant d'une institution de prévoyance
  - le concubin a fait ménage commun avec l'assuré et formé avec lui une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les 5 années précédant le décès **OU** formait une communauté de vie avec l'assuré au moment du décès et subvenait à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins selon l'art. 20.1 du règlement
- La date de réception par la FISP de l'annonce écrite sera considérée comme «début de concubinage». Cette date peut être revue au moment du décès si le concubin apporte la preuve irréfutable que le concubinage a commencé plus tôt.
- Par preuve irréfutable, on entend par exemple :
  - document officiel attestant le ménage commun (contrat de bail commun, acte notarié commun)
  - document officiel démontrant l'union civile (pacs français)
  - <sup>62</sup> - reconnaissance du concubinage par une institution de prévoyance

# Rachat d'années (art. 40a)



- Les assurés actifs peuvent effectuer des versements volontaires qui sont utilisés pour augmenter leur capital épargne
- Un rachat ne peut être effectué que si un versement pour l'encouragement à la propriété du logement a été intégralement remboursé
- Le montant du rachat ne peut pas être retiré sous forme d'espèces avant l'échéance d'un délai de 3 ans
- Un retrait en capital dans les 3 ans suivant le rachat, par exemple, en cas de retraite ou de versement anticipé, peut faire l'objet d'une correction ultérieure de votre taxation
- Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger il y a moins de 5 ans et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance, le montant du rachat annuel est limité à 20% de son salaire assuré annuel
- Il est toujours recommandé de prendre contact avec l'autorité fiscale compétente concernant la déductibilité fiscale du rachat (responsabilité de l'assuré !).
- **Nous vous recommandons de demander une réponse écrite de leur part !**

# Rachat d'années (art. 40a)



- Le but du rachat est de permettre à l'assuré(e) d'obtenir les mêmes prestations que celles qu'il/elle aurait eu si il/elle était entré(e) à la FISP à l'âge de 25 ans
- Augmente le capital épargne
- Augmente les prestations de retraite
- Augmente les prestations d'invalidité\*
- Augmente les prestations de décès\*
- Déductible fiscalement

\* Si un rachat est effectué durant une incapacité de travail entraînant par la suite le versement de prestations risques (invalidité ou décès), il ne sera pas pris en compte dans le calcul des prestations risques à verser par la FISP.

## Rachat pour retraite anticipée (art. 40b)



- Si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat d'années selon l'art. 40a et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée, il est également possible d'effectuer des versements complémentaires pour compenser la déduction de prestation en cas de retraite anticipée.
- Le montant maximum est calculé et communiqué par la Fondation en fonction de l'âge de retraite anticipé annoncé par l'assuré.

# Divorce / Dissolution partenariat enregistré (art. 33.3)



- Partage de prestation libre passage acquise durant le mariage; le Tribunal ordonne le partage
- Possibilité de conclure une convention entre époux (appréciation du juge, c'est lui qui décide)
- Date de référence pour le calcul (prestation acquise depuis le mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce)
- La nouveauté depuis le 01.01.2017 c'est que le partage peut intervenir également s'il y a déjà eu un cas d'assurance (par exemple un assuré qui toucherait déjà sa prestation de retraite)
- Les institutions de prévoyance doivent
  - appliquer les jugements devenus définitifs et exécutoires
  - permettre à l'assuré de racheter la prestation versée à l'ex-conjoint (déductible fiscalement, pas de limite temporaire)
  - informer la nouvelle institution de prévoyance de l'avoir acquis au moment du mariage (si information en sa possession)
  - informer la nouvelle institution de prévoyance si un transfert d'une prestation a eu lieu en cas de divorce
  - informer la nouvelle institution de prévoyance si l'assuré a procédé à un rachat pour le divorce
- Le rachat suite à un divorce n'est pas bloqué pendant 3 ans
- Ce rachat peut être effectué même sans remboursement préalable du versement anticipé EPL

# Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)



- L'assuré peut demander, au plus tard jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS le versement anticipé ou mettre en gage sa prestation de libre passage pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins
- Montant minimum : CHF 20'000.00
- Montant maximum : avoir au moment de la demande
- Dès 50 ans : maximum entre l'avoir à 50 ans et la moitié de l'avoir au moment de la demande
- Accord écrit du conjoint / partenaire enregistré obligatoire
- Il en résulte une diminution des prestations assurées
- Versement annoncé à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC)
- Pour les biens à l'étranger, retenue de l'impôt à la source
  
- L'assuré a la possibilité de rembourser le montant perçu en tout temps, mais au plus tard 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS (Montant minimum du remboursement CHF 10'000.00).
- En cas de remboursement, une demande écrite doit être adressée à l'AFC pour obtenir le remboursement des impôts payés au moment du retrait

# Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)



## ➤ Buts d'utilisation

- acquérir ou construire un logement
- acquérir des participations à la propriété du logement
- rembourser des prêts hypothécaires
- effectuer des rénovations (par exemple : toiture, peinture, isolation, volets, vitres, chauffage, véranda, sol, etc.)

- Exemple de travaux pas pris en compte (aménagement extérieurs, route d'accès, piscine, garage, jacuzzi, sauna, cabanon de jardin, terrasse, travaux luxueux, etc.)

## ➤ Propriétés du logement doit porter sur :

- appartement
- maison familiale
- L'achat d'un terrain sans projet de construction, d'un bungalow, camping car, roulotte, appartement de vacances pas admis !

➤ Les formes autorisées de propriété sont : la propriété, la copropriété, la propriété commune uniquement avec son conjoint ou partenaire enregistré

- la propriété commune entre concubins n'est pas autorisée !

# Prestation de libre passage (art. 22 à 25)



- Transfert auprès de la nouvelle institution de prévoyance
- Transfert sur un compte ou police de libre passage si pas affiliée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance
- Paiement en espèces possible pour :
  - Départ définitif de Suisse (mais ailleurs qu'au Liechtenstein)
  - Etablissement à son propre compte et ne plus être plus soumis à la prévoyance professionnelle (activité d'indépendant à titre principal)
  - La prestation de libre passage est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré
- Dans tous les cas, pour le paiement en espèces l'accord écrit du conjoint est obligatoire (*séparé = « ...encore.../...toujours... » marié !*)

# Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

**Merci de votre attention et participation.**

**D'autres questions ? *Poursuivons la discussion... autour du verre de l'amitié.***



*Lausanne Montbenon – le 7 novembre 2017*